

Tome III.

455 à 554.

---

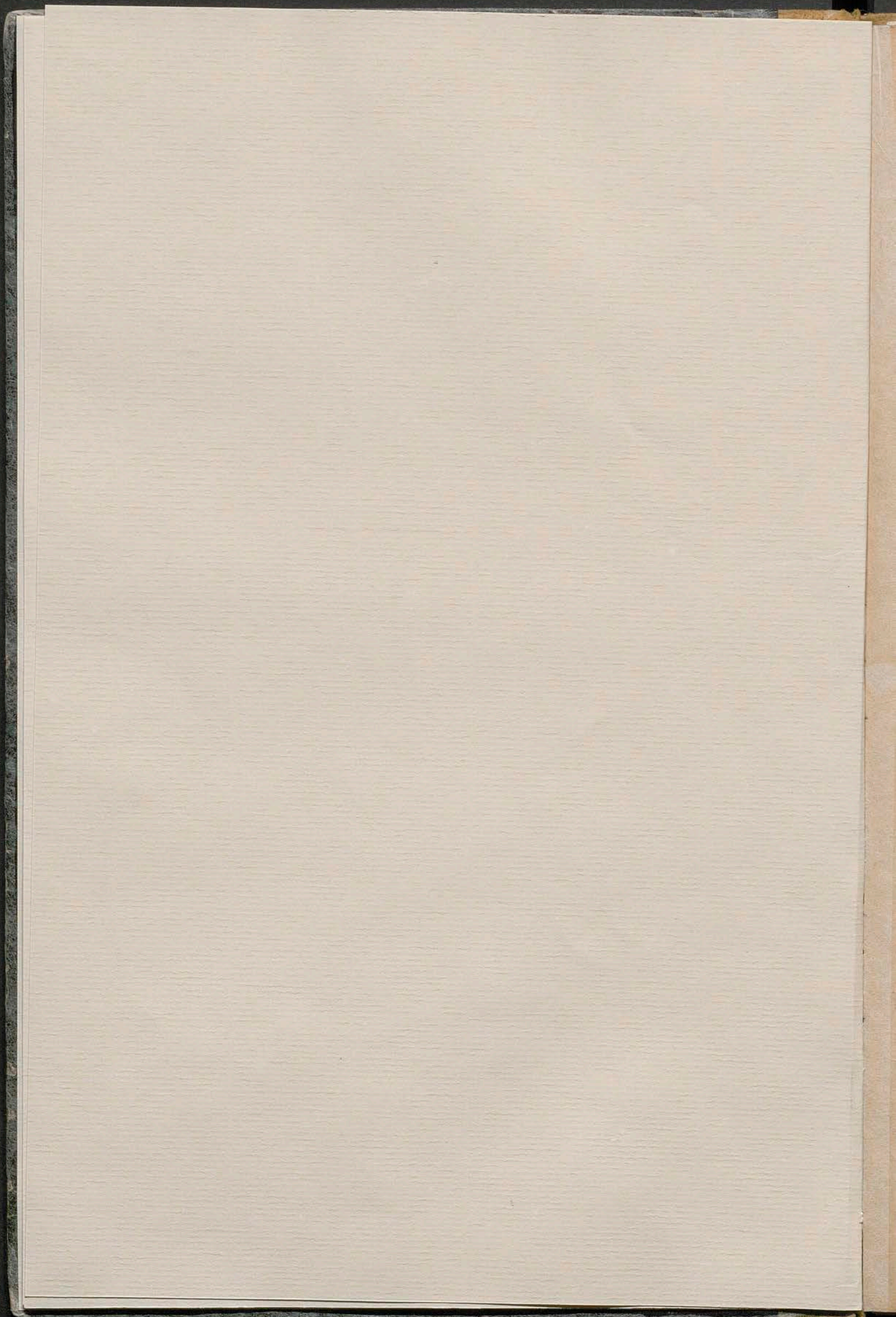
M mai 1874

N<sup>o</sup> 3

Commission

Relative aux Aliénés.

Tome III



12<sup>h</sup>/<sub>2</sub> à 2<sup>h</sup>/<sub>2</sub>

1275410

487



(54<sup>e</sup>)

Séance du Vendredi 14 Mars 1884.

Présidence de M<sup>r</sup> Dupré.

Il est remis à chacun des membres de la Commission une épreuve du texte de la rédaction adoptée par en première lecture.

M<sup>r</sup> Le Rapporteur soumet différentes observations à l'appréciation de ses collègues.

Art 2. § 2. Sur la proposition de M<sup>r</sup> Brugère les mots "soumis à toutes les dispositions de la présente loi" sont remplacés par les mots "Complètement assimilés aux asiles publics."

Art 4. § I. M<sup>r</sup> Le Rapporteur voudrait que les médecins en chef et adjoints des établissements privés, faisant fonctions d'asiles publics, fussent nommés par le Ministre de l'Intérieur.

C'est là une garantie qu'il juge indispensable au point de vue du service médical des asiles privés, et le meilleur argument qu'il soit possible de faire valoir en faveur du maintien des asiles privés faisant fonctions d'asiles publics.



Reste ainsi indépendant du Directeur,  
le médecin pourra signaler à la Cou  
permanente toute violation des règlements.

M<sup>rs</sup> Le Président estime, qu'il serait suffisant  
d'introduire dans la loi, l'obligation pour  
le Directeur, de choisir le médecin  
sur une liste dressée par le gouvernement.

A la suite d'un échange d'observations sur  
ce point entre M. M. P. Commissaires, l'avis  
de M<sup>rs</sup> le Rapporteur est adopté.

En conséquence, il est ajouté au texte  
de l'art. 4, après les mots "les secrétaires  
en chef et adjoints des établissements publics"  
ceux de: "Les médecins en chef et adjoints des établissements  
privés faisant fonction d'asiles publics."

art 11. Le mot "Clinique" est ajouté à celui  
de "l'enseignement" 6<sup>e</sup> ligne.

art 16. A l'ancienne <sup>texte</sup> rédaction est substitué une  
nouvelle rédaction ainsi conçue:  
"Toute personne majeure qui ayant conscience de  
son état d'aliénation mentale, demande à être placée  
dans un établissement d'aliénés, peut en cas d'urgence,  
y être admise sans les formalités prescrites par  
l'art. 14.

art 32. Les mots sur l'avis conforme de la Cou  
permanente sont supprimés après les mots  
Ouvret et sur le médecin § 2.

art 45.

Le mot aliénés est remplacé par le mot  
"personnes"; même §. au lieu de "en  
exécution de l'art 38" il faut lire "en  
exécution de l'art. 1 et 37."

art 63.

1<sup>er</sup> § in fine, au lieu des mots "dont il sera  
parlé à l'art 65 ci-après" il faut:  
"mentionné à l'art 12."  
Le 2<sup>e</sup> § est supprimé.

art. 64 et 65.

L'expression "peut être" est remplacée par le  
mot "est".

art 66.

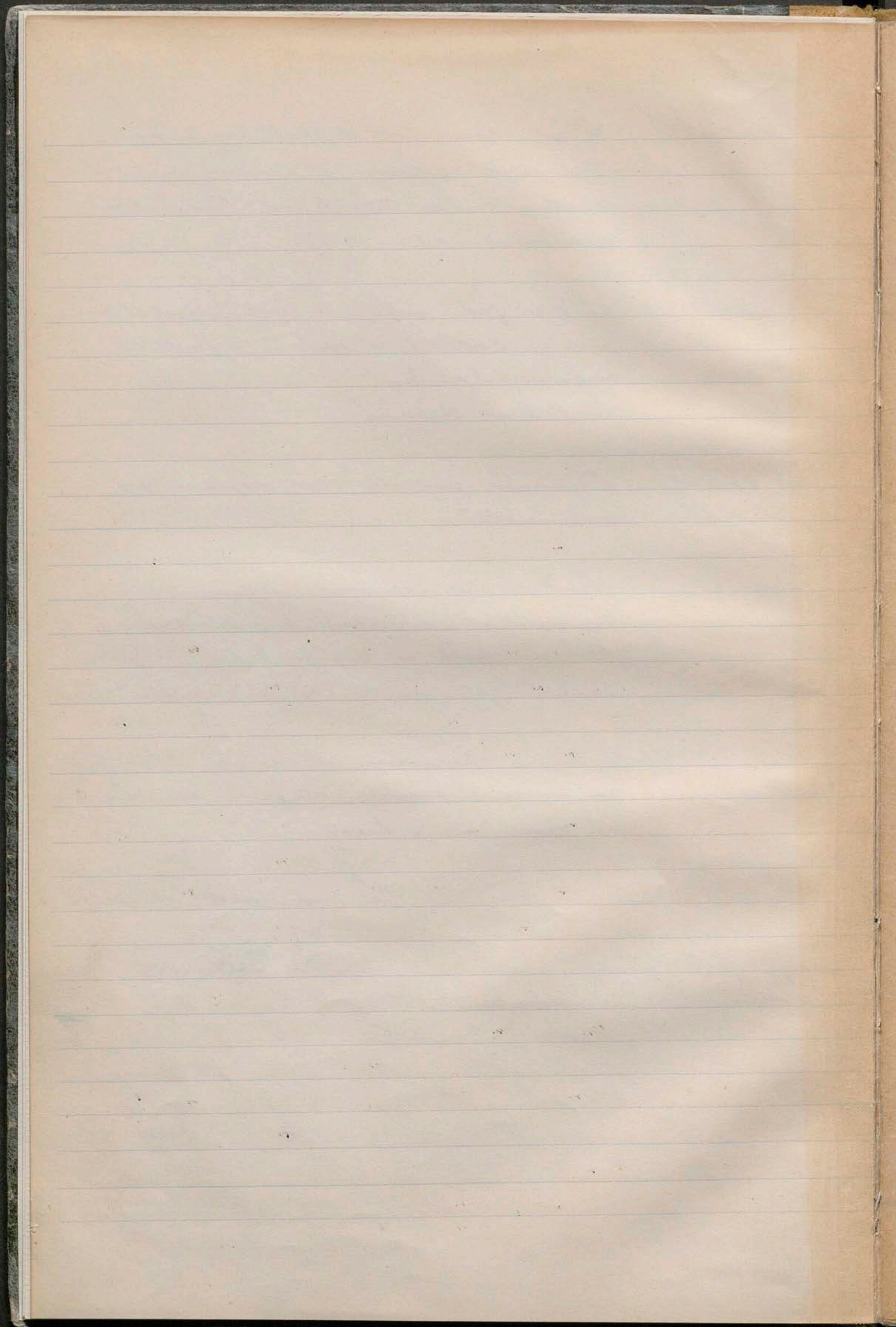
L'art. 66 est supprimé.  
Un nouvel art; ainsi conçu le remplace.  
" Dans tous les cas: ci dessus prévus, il peut  
être fait application de l'art: 463 du Code Pénal."

La séance est levée à 2 heures et demie.  
La Prochaine réunion est fixée au lundi  
17 mars à 1 heure.

Le Procès Verbal est adopté.

Le Président

Le Secrétaire.



1<sup>h</sup> à 4<sup>h</sup> 1/255<sup>e</sup>

Séance du Lundi 17 Mars 1884.

Présidence de M<sup>r</sup> Dupré.

La séance est ouverte à 1 heure.

Examen de la première épreuve de la rédaction adoptée par la Commission.

Lecture I

M<sup>r</sup> le Président appelle l'attention de M<sup>r</sup>. M<sup>r</sup>. A. Commissaires sur l'intitulé du titre premier qui lui semble incomplet, il ne renferme, en effet aucune indication rappelant plusieurs questions importantes qui y sont traitées, telles que la création du C<sup>on</sup>seil permanent, du Comité Supérieur et enfin l'Inspection générale. En conséquence, M<sup>r</sup> le Président pense qu'il y a lieu de réunir dans une section spéciale les questions ci-dessus énumérées.

M<sup>r</sup> Bergerolle appuie la observation de M<sup>r</sup> le Président, il pense que la rédaction du projet de la C<sup>on</sup>seil gagnerait en clarté, si les questions qui touchent à la création du C<sup>on</sup>seil permanent et du Comité Supérieur étaient détachées du projet et groupées dans un titre spécial.

M<sup>r</sup> le Rapporteur propose d'intituler la  
lettre première.

" Des Etablissements d'aliénés, des aliénés traités à domicile, et de la surveillance du service des aliénés "

M<sup>r</sup> Delsol propose d'adopter cette rédaction en  
séparant la lettre première en 2 sections,  
la 1<sup>re</sup> section comprendrait les 7 premiers  
articles, plus les articles 12 et 13 et serait  
intitulée.

" Des Etablissements d'aliénés et des aliénés traités à domicile "

La 2<sup>e</sup> section comprendrait les art. 8, 9,  
10 et 11 qui traitent du contrôle et seraient  
intitulées.

" De la surveillance du service des aliénés "

Cette disposition est adoptée.

Il est passé ensuite à l'examen des articles.

Art 2. 4<sup>e</sup> §

M<sup>r</sup> Delsol fait observer que l'expression "complètement"  
n'est pas un terme législatif et propose la  
rédaction suivante.

" Les quartiers spéciaux annexés aux hôpitaux ou hospices  
sont assimilés aux Etablissements publics ou tout ce qui  
concerne la direction médicale et le traitement des aliénés "

Adopté.

Art 3. § I

M<sup>r</sup> Rigal fait observer que ce premier § de  
l'art 3, manque de clarté, en disant qu'un  
département dépourvu d'asile public est  
autorisé à traiter avec un asile public  
de ce département ce qui paraît amphibolique.



M<sup>r</sup> Brugnotte fait observer, qu'il y a deux sortes d'établissements ~~internes~~ publics, les asiles autonomes et les quartiers d'hospice, qui ne sont pas des établissements départementaux et c'est ce qui justifie la rédaction du § I.

M<sup>r</sup> de Raysportens ajoute qu'elle a été empruntée à la loi de 1858, et, que dans la pratique, elle n'a jamais présenté d'inconvénients.

art 4 § 2.

M<sup>r</sup> Rigal pense qu'il faudrait dire dans le rapport que les médecins, qui après le choix fait parmi eux par le <sup>ministre</sup> sur la liste de présentation, n'auront pas à subir les épreuves d'un nouveau concours lors d'une nouvelle vacance.

§ 3.

Les médecins Secrétaire des Com<sup>ités</sup> permanents, ayant subi les épreuves du concours, et pouvant d'ailleurs être nommés membres du Comité Supérieur, M<sup>r</sup> Rigal pense qu'à plus forte raison il devrait pouvoir être nommé médecin en chef, lorsqu'un tel poste se présente :

"Les médecins en chef sont pris : soit, parmi les médecins Secrétaire des Com<sup>ités</sup> permanents institués en vertu de l'art 91. Ci après, soit, parmi les médecins adjoints etc. ...."

M<sup>r</sup> Brugnotte pense que le médecin secrétaire devrait avoir rang de Médecin en chef.

art 4. § 4.

Les mots "nommés" et "choisis pour" sont  
remplacés par les mots "désignés" et "appelés à".

art 6.

M<sup>r</sup> Le Président fait observer que le § 1 et  
le § 3 de l'art 6, traitent deux sujets  
fort différents, et que pour cette raison les  
§ 3 et 4 seraient mieux à leur place dans  
l'art. suivant.

M<sup>r</sup> Le Rapporteur appuie l'opinion de M<sup>r</sup>  
le Président et propose de faire du § 3 de  
l'art. 6, le § 2 de l'art. 7.

En outre, il y aurait lieu de scinder l'art.  
par 2 parties, la 2<sup>e</sup> demanderait alors  
l'art. 8.

Cette proposition est adoptée.

L'art. 8 commencerait par ces mots. "Nul ne peut  
loigner etc. ...."

art 8.

M<sup>r</sup> Delsol, propose de modifier la rédaction  
du dernier § comme suit à l'encre:

La rédaction suivante est adoptée:

"Le procureur de la République  
et après l'avis de cette Commission peut, tant  
qu'il n'y a pas lieu nécessaire de recourir aux  
moyens de surveillance établis par la présente loi,  
décider que le tuteur, comptant etc.

art 9.

L'ancien art. 12 devient l'art 9, comme il a été  
dit précédemment.

art 10.

L'ancien art. 13 devient l'art. 10.

## Section II.

## De la Surveillance du Service des Aliénés.

art 11 §7 M<sup>r</sup> Rigal pense qu'il faudra mentionner dans le Rapport que le ministre ne peut s'écarter du texte de la loi en introduisant dans la composition des Com<sup>os</sup> permanentes des éléments différents de ceux qui ont été déterminés.

art 12 M<sup>r</sup> Brugnotte critique la disposition de § 6 relative aux gîteurs de province, et ainsi est partagé par la Commission, en conséquence le § 6 est supprimé.

M<sup>r</sup> Brugnotte fait ensuite observer que le dernier § de l'art. 12, doit en être réparé comme n'ayant aucun rapport avec la attribution de Commission permanente.

art 13 Le dernier § de l'art 12 devient l'art. 13.  
"Le Préfet du département de ..... conseil."

art 15. M<sup>rs</sup> Delvol — propose de remplacer le mot "par" par le mot "par" dans la phrase "il sera constitué par le Ministère etc."

## Section II.

art 17 Sur la proposition de M<sup>r</sup> Delvol les mots "de la localité où se trouve cette personne" sont supprimés.

art 20 Les mots "ordonné la maintenance de malade" sont remplacés par le mot "Statuer."

art 22 §1 9<sup>e</sup> mots "dans les établissements" sont supprimés,  
et la phrase est ainsi construite: les noms,  
profession, âge et domicile de personnes qui y  
sont placés."

art 23 §1 1<sup>e</sup> § est ainsi modifié:  
".... aussitôt que après avis conforme de la  
Commission permanente la médecine de l'Etat  
ont déclaré sur le registre des énoncé que  
la guérison est...."

art 24 3<sup>e</sup> § le mot "prononcé" est remplacé par le  
mot "décidé"

art 38 7<sup>e</sup> alinéa, au lieu de "La chambre de conseil"  
lire "soit le tribunal en chambre de conseil".

art 39 §1 lire "seront" au lieu de "sont"  
§2 "Poursuit" au lieu de "poursuit"  
Suppression des mots "des aliénés"

art 46 nouvelle rédaction de 3<sup>e</sup> alinéa:  
"Toutefois la dépense ci-dessus sera rembour-  
sée au tiers jusqu'à concurrence de la  
moitié au moyen du fonds de..."

5<sup>e</sup> alinéa nouvelle Rédaction:  
"Le produit de la taxe former un fonds commun  
qui sera exclusivement affecté au remboursement  
prévu par le présent article."

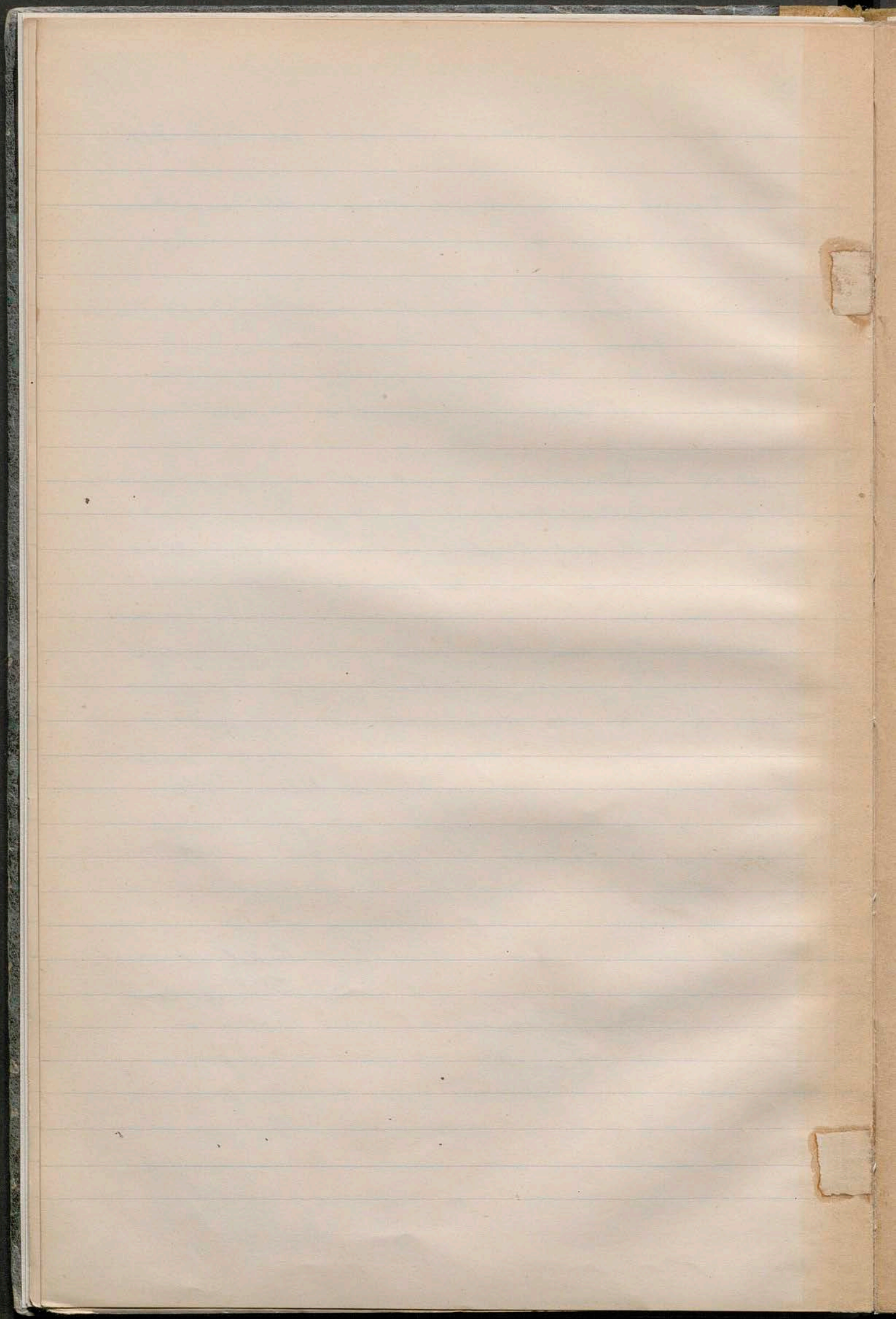
6<sup>e</sup> alinéa, le mot "Ledit" est supprimé

- art 57. Le n° 437 doit être remplacé par le n° 497.
- art 58 Supprimer le mot "qui a été" dans l'orateur  
dernier §.
- art 63. "Lorsque les 10 ans etc" cette phrase doit compter  
un §.
- art 64. "Les décisions ou jugements etc" même abréviation.
- art 68. § I. "de l'une ou l'autre de ces peines (ajouter)  
seulement."  
Le mot "pénalité" est remplacé par celui de  
"peines" dans la phrase suivante.
- art 66. Il s'agit "d'un malade" au lieu "des malades".
- art 69. Le mot "ultérieurement" est supprimé.

La séance est levée à 4 1/2.  
La prochaine réunion est fixée au  
Lundi 21 Mars. 1884.

Le Procès verbal est adopté.  
Le Président

Le Secrétaire.  
Fréouf



12<sup>h</sup> 1/2 à 2<sup>h</sup> 1/256<sup>e</sup>

Séance du Vendredi 21 Mars 1884.

Présidence de M<sup>r</sup> Dupréaudition de M<sup>r</sup> Payelle

La séance est ouverte à midi et demie.

M<sup>r</sup> Payelle, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur est introduit.M<sup>r</sup> Le Président invite M<sup>r</sup> Le Rapporteur à spécifier les points sur lesquels la Commission désire avoir l'opinion de M<sup>r</sup> Payelle ou des renseignements relatifs à la partie administrative de la loi.M<sup>r</sup> Le Rapporteur demande si les traités passés par les départements avec les asiles privés faisant fonction d'asiles publics, sont soumis à l'approbation du Ministère de l'Intérieur.M<sup>r</sup> Payelle — répond; que le Conseil général est souverain, le Ministère de l'Intérieur est, il est vrai, consulté, mais il ne sanctionne par le traité, il n'intervient en réalité que par voie de conseil.Lors de la discussion qui eut lieu sur ce point dans la Commission parlementaire M<sup>r</sup> Cunis

avait proposé qu'un <sup>d'ad. ~~publique~~</sup> Regl<sup>e</sup> créât, par Zone, un  
cadre des charges type, qui aurait servi  
de base aux traités faits par les départ<sup>ts</sup>.  
La majorité et M<sup>r</sup> de Fallières ne consentirent pas à restreindre ainsi les attributions  
des Conseils généraux, car la dépense des  
aliénés n'est pas obligatoire pour les départe-  
ments, or, la création d'un cadre de charges  
type et le caractère obligatoire de dépenses sur  
deux questions intimement liées.

Nominations de Médecins par  
le M<sup>r</sup>

M<sup>r</sup> Le Président demande à M<sup>r</sup> Payelle ce qu'il  
pense de la nomination du médecin en chef  
des asiles privés, faisant fonction d'asiles  
publiques, par le Ministère de l'Intérieur.

M<sup>r</sup> Payelle regarde cette disposition comme  
offrant une précieuse garantie; dans  
le cas où le propriétaire de l'asile sera  
lui-même médecin; le gouvernement, il  
est vrai, pourra difficilement faire un  
autre choix, sauf le cas d'indignité cependant.

Nominations de l'Économique  
par le M<sup>r</sup>

Quant à la nomination des économistes par  
le Ministère, M<sup>r</sup> Payelle s'y montre très  
favorable; la responsabilité des retenuës  
d'une caisse départementale dans une autre  
situation n'est pas, on ne peut déplacer  
ces fonctionnaires, surtout s'ils ont déjà un  
certain âge sans leur faire perdre tout  
droit à la retraite.

Cependant ces déplacements sont quelquefois



indispensables pour l'intérêt du service.  
D'ailleurs, au sentiment de M<sup>r</sup> Payell le  
recrutement de ces fonctionnaires dans la  
contrée même où se trouvent leurs lieux  
relatifs n'est pas sans inconvénients.

M<sup>r</sup> le Président fait observer à M<sup>r</sup> Payell  
que le projet de la Commission réorganise  
entièrement le service de l'Inspection  
générale, et à ce propos, il demande  
à M<sup>r</sup> Payell à quel nombre il estime  
qu'il soit nécessaire de porter le nombre  
général.

Inspecteurs Généraux

M<sup>r</sup> Payell regarde le chiffre de 500 comme  
un minimum, car, outre les tournées  
d'inspection, les Inspecteurs généraux  
doivent séjourner plusieurs mois de  
l'année à Paris pour y délibérer entre  
eux sur le projet qui leur sont  
soumis par l'administration.

M<sup>r</sup> le Président appelle ensuite l'attention  
de M<sup>r</sup> Payell sur la composition du  
Comité Supérieur des Objets.

Comité Supérieur

M<sup>r</sup> Payell ne fait qu'une seule objection  
relative au Procureur général près la  
Cour d'appel de Paris, il craint que ce  
magistrat absorbé par ses charges n'apporte  
pas une coopération très active au travail  
du Comité Supérieur, et propose de l'ajourner

au gard des seram le choix d'un membre  
du Parquet;

M<sup>r</sup> Desol fait observer, que le Procureur  
général près la Cour d'appel a son <sup>les</sup>  
~~responsabilité~~ <sup>attributions</sup> toutes les questions relatives au  
service des aliénés; si l'on admet qu'il  
peut être remplacé, il faudrait que ce  
fut par un magistrat de son propre  
parquet; il pourrait déléguer par exemple  
l'un des avocats généraux ou l'un des  
substituts près la Cour d'appel.

La rédaction adoptée est la suivante :

"... on l'un des membres de son parquet, désigné par lui".

M<sup>r</sup> Le Rapporteur prie ensuite M<sup>r</sup> Payell de  
vouloir bien faire parvenir à la Commission  
les documents et renseignements officiels  
relatifs aux dépenses du service des aliénés  
ainsi que ceux relatifs aux recettes.

Le Statistique indique le chiffre de 19  
millions pour le chapitre des dépenses, mais  
sans aucun détail nécessaire.

M<sup>r</sup> Payell rappelle à la Commission que  
l'Etat ne supporte actuellement aucun  
charge relative au service des aliénés, aucun  
credit ne figurant au budget de l'Etat  
pour ce service.

Quant aux  
besoins et renseignements nécessaires, ils seront  
demandés par circulaire aux Préfets.

M<sup>r</sup> Le Rapporteur s'engage à fournir une

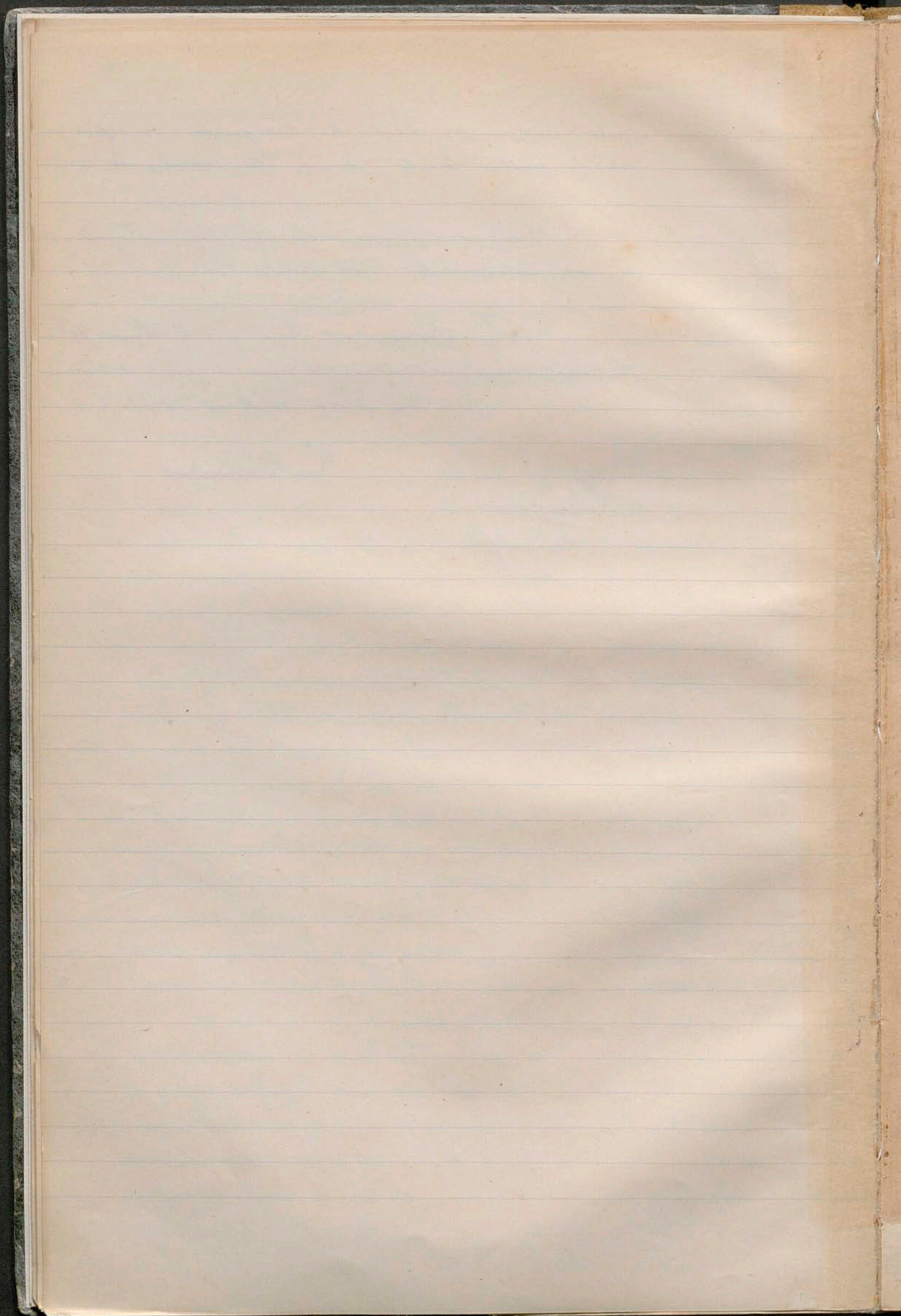
note indiquant toutes les catégories de dépenses  
sur lesquelles la Commission a été réunie.

M<sup>r</sup> le Président remis ensuite M<sup>r</sup> Payell  
de ses intéressantes communications.

La séance est levée à 2 heures 1/2.  
La prochaine réunion est fixée au 11 mars à midi et demi.  
Le Procès Verbal est adopté.

Le Président

Le Secrétaire.  
Fréjouf



12<sup>h</sup> 1/2 à 3<sup>h</sup>

87

Séance du Samedi 22 Mars 1884.

Présidence de M<sup>r</sup> Dupré.

La séance est ouverte à midi et demie.

M<sup>r</sup> Delsol présente les observations suivantes sur le texte de la 4<sup>e</sup> épreuve de la rédaction adoptée par la Commission.

art 4. § 3.

omission de la phrase : Soit, parmi les médecins Secrétaires des Commissions permanentes, institués en vertu de l'art: 11 ci après, soit, parmi les médecins adjoints etc. ...."

art 15

ajouté au 3<sup>e</sup> alinéa : ou l'un des membres du parquet de cette cour, désigné par lui."  
Cette rédaction est adoptée.

art 20

dernier §, supprimer le mot "ordonne la maintenance du malade" qui ont été remplacés par le mot "statuer."

art 46.

1<sup>er</sup> alinéa, suppression du mot "des étrangers" avant dernier §. 2<sup>o</sup> "à frais jusqu'à due concurrence les dépenses ci-dessus indiquées" remplacé par "au remboursement prévu par le présent article".

demier § suppression du mot. "Suscite".

art 58. avant dernier §. lire "Sera" au lieu de "est".

art 68 lire § I in fine: "ou de l'une de ces pièces seulement".

art 69. Supprimer le mot "et" après le mots "à l'art. 9".

art 4. M<sup>r</sup> Fieroul comme une garantie contre la fluctuation et les influences politiques propose d'introduire une disposition nouvelle établissant que la révocation des Directeurs médicaux ne saurait être prononcée qu'après avis du Comité Supérieur.

M<sup>r</sup> Brugerolle appuie l'opinion de M<sup>r</sup> Fieroul.

La question est renvoyée.

M<sup>r</sup> Le Président présente ensuite plusieurs observations soit de rédaction soit relatives à l'ensemble logique des idées.

art Premier M<sup>r</sup> le Président fait observer qu'il y a lieu de faire précéder les mots invariables, les épithétiques, les idiotes etc: des mots: "esprit insuffisant" on conçoit en effet le danger qu'offrirait un aliéné offensif au milieu des malades ci-dessus indiqués.

M<sup>r</sup> le Rapporteur rappelle que l'addition demandée par M<sup>r</sup> le Président a déjà été écartée.

en premier lieu parce que les aliénistes déclarent  
qu'il est presque impossible d'établir l'indication  
qu'un aliéné est inoffensif, et en second lieu  
parce que c'est la curabilité qui est le point  
essentiel.

Art 4.

Sur la Proposition de M<sup>r</sup> le Président et sous  
cette proposition faire nettement ressortir la prédomi-  
nance de l'élément médical sur l'élément  
administratif, le titre de Directeur Médical  
et remplace par celui de Médecin Directeur.

M<sup>r</sup> le Président propose ensuite la suppression  
du 4<sup>e</sup> § de l'art 4, et comme conséquence  
de cette suppression, l'addition suivante,  
comme 3<sup>e</sup> § de l'art 7: "Les fonctionnaires  
ainsi chargés de la Régie conservent tous leur  
droits à l'avancement et à la retraite."

adopté.

M<sup>r</sup> Trépoûl ~~de~~ demande si le ministre  
qui nomme le médecin directeur en chef s'en  
suit précisera en même temps le  
chiffre de ses appointements.

M<sup>r</sup> le Président estime que c'est la une  
conséquence forcée de la nomination du  
médecin en chef par le ministre.

M<sup>r</sup> Trépoûl pense que cela doit être dit dans  
la loi.

M<sup>r</sup> Le Rapporteur fait observer que les établissements  
privés comme les établissements publics remboursent  
à l'Etat en traitement.

M<sup>r</sup> Brugnotte assimile leur situation  
à celle des C<sup>ies</sup> de Chemins de fer relativement  
aux Commissaires Spéciaux de Surveillance  
l'Etat comme les derniers, et fixe leurs  
appointements qui sont néanmoins payés par  
les Compagnies.

art 45.

En conséquence, l'addition suivante est  
introduite au second de l'art 45.  
après les mots "des établissements publics d'aliénés"  
lire "des médecins en chef et adjoints des établissements  
privés faisant fonctions d'asiles publics." et au  
3<sup>e</sup> suivant: "toute fois, les étab<sup>t</sup>s publics et privés  
faisant fonctions d'asiles publics."

La séance est levée à 3 heures  
La Prochain réunion est fixée au 18 Mars

Le Procès verbal est adopté,

Le Président

Le Secrétaire.

Frézy



12<sup>h</sup> 1/2 à 2<sup>h</sup> 1/2

58°

Séance du 2<sup>e</sup> Mars 1884Présidence de M<sup>r</sup> DupréLa Séance est ouverte à 12<sup>h</sup> 1/2 heures.

M<sup>r</sup> Le Président informe M<sup>rs</sup> les Commissaires que M<sup>r</sup> Legay, Directeur de l'ad<sup>ou</sup> départemental au Ministère de l'Intérieur pourra être entendu lundi 31 mars dans le sein de la Commission, et il propose de faire immédiatement les points sur les quels il est nécessaire de provoquer les explications.

Arch. Autonomes

M<sup>r</sup> Le Rapporteur signale en premier lieu la question des Arch. autonomes.

Est-il possible de convertir ces établissements en Arch. Départementaux ainsi que le propose M<sup>r</sup> de Crisenoy? Pour résoudre cette question, il est indispensable d'avoir des renseignements complets sur la situation de chacun de ces Arch. en particulier. Le chiffre du prix de journée doit-il, et peut-il être imposé par le Ministère?

M<sup>r</sup> Rigal regrette que le <sup>texte</sup> ~~texte~~ de la loi ne fasse

par mention des asiles autonomes, ce qui jette  
une certaine obscurité sur plusieurs de ses  
articles.

art 11. Sur la proposition de M<sup>rs</sup> le Rapporteur, ajouter  
au 7<sup>e</sup> alinea en fin: "D'après les bases ci-dessus  
indiquées."

art 4. M<sup>rs</sup> Ch. Roussel propose ensuite le § additionnel  
suivant à l'art 4:

"Chaque étab<sup>t</sup> sera visité au moins une fois par an,  
par un ou plusieurs généraux du Ministère"

C'est là une garantie, relativement au nombre des Insps<sup>ms</sup> - 9<sup>es</sup> qui devra être  
fin par le Ministère.

art 5. Le 3<sup>e</sup> § exige des médecins adjoints, 4 ans  
d'exercice avant de pouvoir être nommés  
Médecins en chef. M<sup>rs</sup> le Rapporteur estime  
que cette disposition crée dans l'application  
de grands embarras, en outre, il pense  
qu'il faut laisser au Comité Supérieur  
le faculté d'apprécier la valeur de services,  
et de les récompenser, s'il y a lieu, tel médecin  
adjoint ayant de titres exceptionnels doit pouvoir  
être nommé avant 4 ans d'exercice, tandis  
que pendant cette période, tel autre médecin  
adjoint peut avoir démissionné au point  
d'être incapable de remplir les fonctions de  
médecin en chef. En conséquence, M<sup>rs</sup>  
le Rapporteur propose la nouvelle rédaction  
suivante au 3<sup>e</sup> § de l'art 5:

a Les médecins en chef sont nommés sur une liste de  
présentation dressée par le Comité Sup<sup>r</sup> des aliénés, les candidats  
inscrits sur cette liste sont pris dans les médecins titulaires de

Commission permanente ou parmi le médecin adjoint."

M<sup>r</sup> le Rapporteur pense en outre, qu'il faudrait  
laisser au Comité Supérieur la faculté de porter  
sur les listes de présentation, future dans une mesure  
très restreinte, certains hommes éminents, directeurs  
d'écoles privées, et directeurs d'établissements dans le service  
public.

M<sup>r</sup> Férroul au sujet de l'art 5, rappelle  
à ses collègues la question relative à la révocation  
des médecins directeurs, qu'il a développé dans  
une précédente séance.

Le C<sup>on</sup> appelle l'attention du ministre  
sur ce point.

Art 23.

M<sup>r</sup> le Rapporteur pense qu'il est inadmissible  
que le médecin titulaire de la C<sup>on</sup> permanente  
puisse s'offrir à la sortie du malade, quand  
le médecin traitant le juge raisonnable, ce  
pouvoir est émissif si l'on observe que le  
médecin n'a aucune responsabilité.

En conséquence, M<sup>r</sup> le Rapporteur propose la  
suppression des mots "après avis conforme de la  
Commission permanente".

Quant au Préfet qui lui est responsable, il  
remanquera pas de prendre l'avis de la Commission  
Spéciale avant d'autoriser la sortie.

Art 8.

Après les mots "dans le délai d'un mois",  
ajouts, "<sup>à partir de</sup> l'entrée en traitement".

M<sup>r</sup>: le Rapporteur pense que dans le cas où il y a un pharmacien attaché à un asile, la nomination de ce fonctionnaire doit être laissée au Ministre.

M<sup>r</sup>: le Président à propos du § 2 de l'art. I, signale le grand inconvénient qu'il y a, à placer les épileptiques non aliénés à côté des aliénés, et il cite à ce sujet un exemple topique. Puisque le § 3 prescrit la construction d'asiles spéciaux pour les jeunes épileptiques, il estime qu'il y aurait avantage à y placer aussi les épileptiques dont il est question au § 2.

M<sup>r</sup>: le Rapporteur pense avec M<sup>r</sup>: le Président qu'il serait de la plus haute importance de créer pour les épileptiques des refuges particuliers quant aux établissements que vise le § 2, ils ont une destination toute spéciale, que M<sup>r</sup>: M. Roussel est d'avis de leur consacrer, et pour en conséquence, que la rédaction de l'art. I se doit par être modifiée, si ce n'est dans l'appellation qui est donnée aux établissements qu'il propose de désigner "Etablissements spécialement autorisés" au lieu de "Etab<sup>ts</sup> Spéciaux."

La séance est levée à 2 heures 1/2.

La prochaine réunion est fixée au lundi 31 Mars à 1 heure  
Le Procès Verbal est adopté.

Le Président

Le Secrétaire

Fréjouf

1<sup>h</sup> à 4<sup>1/2</sup>59<sup>e</sup>

Séance du 31 Mars 1884.

Présidence de M<sup>r</sup> Dupré.

La séance est ouverte à 1 heure.

M<sup>r</sup> Legay, Directeur de l'ad<sup>m</sup> dep<sup>t</sup>,  
 au Ministère de l'Intérieur est introduit.

M<sup>r</sup> le Président invite M<sup>r</sup> Legay à vouloir  
 bien exposer à la Commission les observations  
 qui lui ont été suggérées par la lecture de  
 toute adoptée en première lecture.

M<sup>r</sup> Legay appelle en premier lieu l'attention de  
 la Cou<sup>m</sup> sur une question préjudicielle qu'il  
 regarde comme de la dernière importance au  
 point de vue même du succès du projet,  
 à savoir: La nécessité d'établir un devis de  
 la loi au point de vue budgétaire.

Quelle dépense entraîne  
 le projet de la Cou<sup>m</sup>?

Afin d'établir un chiffre approximatif  
 des dépenses, il faudrait tracer dans le  
 projet les articles qui entraîneront un vote  
 de crédits, et en déterminant la quotité  
 par m. Le chiffre des appointements du Médicין  
 Secrétaire de Cou<sup>m</sup> perm<sup>t</sup>, celui du frais de  
 vacations nécessités par les visites, etc...  
 D'autre part, établir le taux de la taxe à

présent sur la prise d'urgence, ou d'urgence, ainsi que sur les biens de aliénés et destinés à alimenter les fonds communs.

Sur l'ensemble du projet, M<sup>r</sup> Legay estime que les améliorations apportées à la loi de 1838 sont incontestables, et craint cependant, qu'il y ait quelque exagération dans les précautions prises en matière de placement.

M<sup>r</sup> Legay examine ensuite le projet article par article.

Art I. Le § 2 — exprime un vœu, au sujet d'Établissements spéciaux que M<sup>r</sup> Legay craint de ne voir se réaliser, la Commission obtiendrait plus facilement satisfaction en se contentant d'un quartier spécial affecté aux divers catégories de malades.

Quant à la disposition prescrite par le § 3, elle semble de toute nécessité; cependant, il se agit indispensable de faire faire le recensement des individus destinés à être placés en Établissements.

M<sup>r</sup> Le Rapporteur fait observer que le second § de l'art; a été rédigé pour légaliser la pratique actuelle qui consiste à placer dans des asiles (généralement exclusivement réservés au traitement de l'aliénation mentale, des épileptiques, idiots, crétins, etc. qui ne sont pas des aliénés à proprement parler. En attendant la création d'établissements spéciaux, les mêmes agissements peuvent avoir lieu sans violation de la loi; et le traité

du §. encourage tout au moins cette création, très  
diversable même au point de vue économique,  
car le <sup>l'Extrême</sup> traitement des curables est beaucoup plus  
dispensable que celui des incurables, on comprend  
donc l'avantage qu'il y aurait à ne pas  
accumuler ces derniers dans les ailes ordinaires,  
ce qui y produit l'ensemble actuel.

Art 4.

M. Legay passe ensuite à l'examen de l'art. 4.  
On s'est de l'innovation relative au maintien  
des crédits prisés, il rappelle les arguments  
qu'a fait valoir la g<sup>e</sup> Com<sup>e</sup> extra-parlementaire  
contre ces établissements fondés, d'après elle, dans  
un but de spéculation, et appuie cette opinion  
sur observations qu'il a pu constater par  
lui-même dans ses inspections à l'aile  
de Clermont.

M. Desol fait observer que la nomination du  
médecin en chef par le Ministre offre une  
garantie sérieuse.

M. le Rapporteur demande s'il ne s'agit pas de soumettre  
au Ministre le traité passé par  
le Dep<sup>t</sup> au la ailes prisés.

M. Legay se montre très partisan de cette mesure  
pour laquelle il estime qu'il faudrait une disposition  
législative, qui dans les faits atteint aux perso-  
nnes de consid<sup>er</sup>ables g<sup>en</sup>éral (loi de 1871), finissent  
par un règlement d'ad<sup>min</sup>istrative de tarif minimum  
par région pour le prix de journée. En effet

le prix de journée est actuellement insuffisant  
La moyenne est de 1.10 à 1.15, et du lors le propriétaire  
de 1.15 pris chuchant a riols de économie  
au grand détriment de malades.

Art 5.

+ homologation de la nomination en chef  
de favorable à la nomination par  
le ministre.

M<sup>r</sup> Legay appelle l'attention de la C<sup>on</sup> sur  
une innovation qui contient cet art: en donnant  
au Ministre la nomination des Secrétaires en  
chef, nomination qui appartenait aux Commissions  
administratives, ce qui semblait rationnel à M<sup>r</sup>  
le Directeur, car ce Secrétaire est, <sup>en</sup> effet, l'homme  
de confiance de la C<sup>on</sup> et il ajoute avec M<sup>r</sup>  
le Président que le Secrétaire en chef est chargé  
de l'ensemble du service, non seulement de  
quatre à cinq de la main de l'établissement  
entier.

M<sup>r</sup> Brugnotte propose une solution qui consisterait  
à faire cette nomination, au C<sup>on</sup> ad <sup>les</sup> sans  
l'agrément du Gouvernement.

M<sup>r</sup> de Rapporteur et M<sup>r</sup> Legay craignent que cette  
mesure ne soit illusoire.

M<sup>r</sup> le Directeur ajoute que le système de centralisation  
qui consiste à donner au Ministre la  
nomination des receveurs et économiseurs  
soutient de avantages en permettant les  
nomination de receveurs et économiseurs  
défavorable à leur nom. par le M<sup>r</sup>  
x mutations exigées quelque fois par les nécessités  
du service, mais ces avantages sont compensés  
et au dit par de sérieux inconvénients,  
entraînés la multiplicité des compétitions,



et pour au M<sup>e</sup> le Rapporteur, que ces fonctionnaires sont essentiellement départementaux, et ont d'ailleurs dans leurs attributions le maniement de deniers du département et de l'impôt, et le motif partisan du Statut qui en laissant cette nomination aux Préfets

En sujet des médecins adjoints, M<sup>e</sup> le Directeur fait observer que pour deux médecins en chef, il doit être présentés des garanties non seulement au point de vue médical, mais aussi au point de vue des aptitudes administratives, et aussi du dévouement. En conséquence, il réclame pour le Ministre le droit d'élimination avant concours. Il fait observer que ce droit existe pour le concours au Conseil d'Etat, au service étranger, etc.

Pour nomination de médecin en chef  
il réclame pour le Ministre le droit  
d'élimination avant concours

Art 8.

M<sup>e</sup> le Directeur estime qu'il y a lieu de restreindre la période de contrainte fixée à 3 mois.

Art 11

Com = permanente

M<sup>e</sup> Legay examine ensuite la composition de la Com = permanente.

En premier lieu, il appelle l'attention de la Com = sur l'urgence du Collège électoral, le nombre de officiers ministériels du département étant fort restreint, et sur l'opposition, ou et se produisant des récusations, il deviendrait fort difficile de constituer la Commission. Il propose donc

d'étudier le Collège électoral à d'autres catégories de Citoyens.

2<sup>o</sup> M<sup>r</sup> le Directeur pense, que le Juge qui aura comme membre de la C<sup>o</sup> donné son avis sur un placement, sera tenu de se résigner s'il doit prendre part aux délibérations de la Chambre de Conseil sur la même question, et proposer un Conseiller, ou remplacer le Juge, par un Juge Suppléant.

3<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Legay fait observer que les membres du Bureau semblent privés de la Compétence de la C<sup>o</sup> permanente, bien qu'ils puissent fournir de précieux éléments.

M<sup>r</sup> Delol pense que les résolutions ne sont pas à redouter, les fonctions d'administration ne sont d'ailleurs pas gratuites, l'associé qui sera désigné, y verra une augmentation de clientèle, et le notaire, même s'il a guêlé les affaires acceptera avec trié volontiers dans l'intérêt même de son ancienne étude;

M<sup>r</sup> Delol ajoute que tout mandat rémunéré est formellement interdit aux membres du Bureau, qui ne pourraient ainsi choisir, comme membre de la C<sup>o</sup> permanente, qu'un ancien Associé ou un associé, ce qui limiterait singulièrement le choix qui pourrait être fait. D'ailleurs, le notaire et l'associé ont une expérience pratique qui le rend plus apte qu'un associé au mandat d'administration.

M<sup>r</sup> Delol propose ensuite de modifier la rédaction du 2<sup>e</sup> alinéa en disant "le Juge titulaire ou

Suppléant."

Quant à l'ajournement qui a été fait du jour  
Memb. de la Com. au le Juge d'instruction, elle n'est  
pas possible; et, M<sup>r</sup> Delol comme M<sup>r</sup> Gelber  
Roube dans une précédente séance le démontre  
en droit.

M<sup>r</sup> Legay demande comment sera établi le  
Conseil auquel devront satisfaire les médecins  
Séculiers de C<sup>o</sup> permanente.

M<sup>r</sup> le Rapporteur fait observer que les médecins  
en chef peuvent être pris indifféremment parmi  
les médecins séculiers ou les médecins adjoints,  
il y a lieu de soumettre les uns et les autres  
aux mêmes épreuves.

En outre, il sera possible de faire au médecin  
Séculier une situation à peu près égale à celle  
à celle du médecin en chef, car le médecin  
Memb. de la C<sup>o</sup> permanente pourrait être au même  
temps médecin de la prison départementale,  
en même temps que médecin légiste au chef  
lieu d'après; si l'on songe qu'il aura dans  
ses attributions non seulement les asiles, mais  
le surveillance des aliénés traités à domicile,  
on voit qu'il pour se faire de clientèle  
et se consacrer tout entier à ses devoirs & il faudrait  
donc leur <sup>créer</sup> une situation suffisante.

Quant dernier § — Comme il s'agit ici de documents  
"réglementaires", M<sup>r</sup> le Directeur propose d'ajouter  
le mot à la rédaction du §.

Il demie. M<sup>re</sup> Legay pense qu'il y a lieu de donner  
voix délibérative au Trésor ainsi qu'au Président  
du Tribunal, et au Procureur de la République,  
lors qu'ils assistent aux délibérations de la Cour  
adoptée.

Art 14.

§1 - M<sup>re</sup> le Directeur pense qu'il faudrait faire  
fixer le tarif des indemnités par un décret  
en forme de Rég<sup>t</sup> d'ad<sup>m</sup> pub<sup>l</sup>.

M<sup>re</sup> le Rapporteur pense que si dans la pensée de  
M<sup>re</sup> Legay, il s'agit de tout le personnel, c'en  
est à l'art 9 qu'il faudra ajouter un § additionnel  
dans le sens indiqué.

À l'égard des 'médecins' admis à concourir pour  
avoir fait pendant 2 ans un cours libre,  
M<sup>re</sup> le Directeur pense que ce titre n'est  
pas en harmonie avec ceux exigés des autres  
candidats.

Art 15.

M<sup>re</sup> le Directeur fait observer qu'il a lieu  
d'introduire un membre du Conseil d'Etat dans  
la composition du Comité Supérieur, car aux  
termes du décret de Messidor, le Conseil  
d'Etat a le pas sur la Cour de Cassation, et  
même, il lui semble bon que le projet  
présente une lacune sur ce point.

En conséquence, le Comité décide l'add<sup>on</sup>  
suivante :

"Un membre du Conseil d'Etat, élu par le Conseil".

M<sup>r</sup> Legay fait observer au point de vue des attributions du Comité supérieur, que l'obligation d'établir le répertoire général des aliénés, (au nombre de 52 000) exige la création d'un bureau composé d'un personnel assez considérable, au terme de l'art. 18. ce bureau fonctionnait, sous les ordres du Comité supérieur, et, à côté du service chargé de l'assistance, sans relever directement du Ministère de l'intérieur... C'est là un point sur lequel le Ministère ne se ralliera pas facilement aux dispositions du projet.

Le Comité détermine les circonstances d'impérative et, M<sup>r</sup> le Directeur, pour que le Comité supérieur devienne un simple avis, afin d'en pouvoir empiéter sur les attributions tout à fait administratives.

art. 10.

Les quantités d'observations <sup>telles que les</sup> relatives au projet ministériel semblent irréalisables à M<sup>r</sup> le Directeur et il cite à ce propos un passage du Rapport de l'Assemblée générale du service des aliénés.

M<sup>r</sup> le Rapporteur fait observer à M<sup>r</sup> Legay que le C<sup>on</sup> enlevant dans le même ordre d'idées a supprimé de toute ministériel le mot "entièrement" séparé des autres fractions de l'art. 18.

Après l'avis de M<sup>r</sup> le Directeur, le délai de 3 jours fixé pour la visite du Procureur de la République et de ses collègues du C<sup>on</sup> permanent

est trop court et devrait être porté à 5 ou  
même 8 jours, ce délai permettrait aux personnes  
qui sont chargées de visiter de diminuer le  
nombre de leurs déplacements, ce qui réaliserait  
une notable économie sur le frais de vacations.

On s'agit du double Certificat de médecin,  
M<sup>r</sup> le Directeur déclare qu'il est parti au  
de sa disparition, ou toute <sup>de loi</sup> ~~raison~~, il croit  
s'ailleurs être en cela l'interprète du gouvernement.

Art 39

Après le mot "L'Etat fera construire" ajouter  
"ou approprier".

Art 40

En raison de la composition même du  
Comité Supérieur, M<sup>r</sup> le Directeur estime  
qu'il faudrait lui conférer le droit, ainsi qu'au  
Ministre, de prendre la décision relative au  
maintien ou à la sortie, et non le subordonner  
à la Chambre de Conseil.

Art 41

ajouter § I en fin "et ne subviennent au  
frais de leur entretien".

Art 44

§ I. — Dans certains départ<sup>ts</sup>, le concours de  
la Commune s'étend jusqu'à 60 ou 80 % ~~des~~  
du total de la dépense, ainsi, reculant si elles  
le font souvent devant la nécessité de faire traiter  
leurs aliénés dont un grand nombre restent  
ainsi en liberté au détriment de la santé  
publique; pour ces raisons, M<sup>r</sup> le Directeur  
voudrait qu'un Règlement d'ad<sup>ms</sup> publique

déterminer le contingent des Communes, en tenant compte de leur richesse respective :

M<sup>r</sup> Legay ajoute, en trois genres, qu'un de éléments de succès pour la loi, consisterait à déterminer toujours la part contributive des Communes, chaque fois que de crédits seraient nécessaires :

art 48.

M<sup>r</sup> le Directeur fait observer que la plupart de pétitions concernent leurs journaux à rediger de demandes de sortie, et qu'il exige qu'elles soient transmises au Procureur de la République avec obligation de saisir le Chamb de Commerce par double exemplif. Il estime qu'il y a de précautions à prendre contre un abus facile à prévoir.

M<sup>r</sup> le Directeur demande ensuite à la Commission qui savait armer de droit d'expressions dans le cas où la C<sup>o</sup> de permanence sortirait de la sphère de ses attributions. (Celle hypothèse devant être écartée par le Comité Supérieur) En cas de conflit entre le médecin en chef d'un aile et le médecin Secrétaire de C<sup>o</sup> permanente qui sera chargé de prononcer ? Il faudrait en tout cas fixer la durée du Mandat de C<sup>o</sup> par le Comité Supérieur.

M<sup>r</sup> le Président soumet ensuite à l'approbation de M<sup>r</sup> Legay les questions relatives à la formation des médecins d'ortor.

M<sup>r</sup> Le Directeur fait observer que ce point  
pourra être réglé par le Rég<sup>t</sup> d'ad<sup>m</sup> publique  
qui comporte d'ailleurs l'édicte complète de  
peines disciplinaires.

M<sup>r</sup> Le Président renvoie ensuite M<sup>r</sup>  
le Directeur sur sa communication.

La séance est levée à 4 heures et demie.  
La prochaine réunion est fixée au 2 avril  
à 1 heure.

Le Procès verbal est adopté!

Le Président

Le Secrétaire  
Fréouf



1<sup>h</sup> à 4<sup>h</sup> 1/4

60<sup>e</sup>

Séance du 2 avril 1884.

Présidence de M<sup>r</sup> Dupré.

La séance est ouverte à une heure

Audition de M<sup>r</sup> Martin Senelle

Monsieur le Ministre de la Justice est introduit.

M<sup>r</sup> le Président remercie M<sup>r</sup> le Garde des Sceaux d'avoir bien voulu répondre à l'appel de la Commission, désireux de lui soumettre le texte de la nouvelle rédaction adoptée en première lecture.

art. 20.  
Intervention judiciaire

M<sup>r</sup> le Ministre a examiné spécialement les points qui intéressent l'administration de la Justice et dans cet ordre d'idées la première question est celle que soulève l'art. 20, dans son dernier §. C'est à dire l'innovation du projet relative à l'intervention judiciaire en matière de placement. Sur ce point, le Ministre s'associe à la majorité de la Commission.

Certaines difficultés de détails, naîtront sans doute du grand nombre de placements qui ont lieu chaque année à Paris, particulièrement, mais l'obligation d'augmenter d'un ou deux

x

le nombre de substitués par ce: ne saurait constituer un obstacle sérieux à une réforme bonne en elle-même, et qui d'ailleurs répond au sentiment de l'opinion publique.

On a objecté que la chambre du conseil n'était pas compétente en matière d'aliénations mentales, si l'on entreait dans cette voie, il faudrait aussi lui dénier la compétence en matière d'interdiction, et même dans toute la question qui ne voit pas dans ses habitudes professionnelles ordinaires, et, pour les quelle elle a recours à des experts spéciaux, d'ailleurs, de bonnet elle, dans la plus part de cas, au rôle d'une chambre d'interdiction, M<sup>r</sup> le Ministre estime, que la disposition en discussion offrirait une sorte de avantage incontestable en suscitant une sorte d'effet préventif très utile au point de vue des certificats de complaisance. Sans doute ces sortes d'abus sont extrêmement rares, mais en admettant qu'ils se produisent, la certitude d'être contrôlé dans les conditions prévues par l'art. 6, rendra les experts plus les médecins plus scrupuleux.

M<sup>r</sup> Bruguerolle ne conteste pas la compétence de la chambre du conseil que la loi de 1858 elle même admet comme juridiction de droit commun, ce qu'il conteste, c'est l'obligation de l'imposer dans tous les cas.

D'ailleurs la question vaut être examinée en le point de vue de Paris, et la Province.

Dans la première hypothèse la situation n'est pas à vrai dire, modifiée que dans la forme, ainsi l'académie de médecine comprenant que le dernier mot resterait comme par le passé à la science médicale, n'a soulevé aucune objection à l'innovation proposée qui substitue la chambre du conseil à l'intervention de la Préfecture de Police. Les garanties sont à peu près les mêmes.

Quant d'examiner ce qui se propose pour la province, M<sup>r</sup> Brugnotte demande quelle chambre du conseil sera de saisie, est-ce celle du domicile de l'aliéné ou celle de l'arrondissement du lieu de l'établissement?

Une échange d'observations aliéné n'a eu point lieu M<sup>r</sup> le Commissaire.

M<sup>r</sup> le Directeur pense que donner la compétence au Tribunal du lieu de l'établissement est une dérogation aux principes qui régissent la matière susdite, il croit néanmoins qu'il faudrait l'admettre, mais en le disant formellement dans l'acte. <sup>Poi.</sup>

M<sup>r</sup> Delval fait observer que le tribunal qui intervient ici, n'a pas à mener une véritable juridiction, il s'agit pour lui de la constatation d'un fait, quant à l'incapacité elle n'est que une conséquence de ce fait; la chambre du conseil se borne à débiter l'indiv<sup>id</sup>, aliéné, mais non incapable, on ne peut donc assimiler la chambre du conseil à un tribunal qui est appelé à statuer sur la capacité d'un individu.

Sur ce point, d'ailleurs, le C<sup>on</sup> n'a rien changé au projet du Gouvernement qui donne la Compétence au Tribunal du lieu d'Étab<sup>t</sup>.

M<sup>r</sup> Brugnotte reprenant son argumentation fait observer que beaucoup d'anciens sont situés à 20, 30 et même 40 kilomètres du chef-lieu d'arrond<sup>t</sup>; ensuite, que si le Tribunal du Conseil estime qu'il est nécessaire d'interroger le malade, et se trouve dans cette double alternative, ou bien de se transporter à 40 kilomètres d'un siège pour voir le malade, ou bien de faire franchir cette distance au malade lui-même, on sent facilement les graves inconvénients de cette pratique.

M<sup>r</sup> Delvol fait observer que la délégation du Juge de paix autorisée par le C<sup>on</sup> a pour but de parer aux inconvénients qui viennent d'être signalés.

M<sup>r</sup> Brugnotte s'appuyant sur l'insinuation formulée par M<sup>r</sup> le Président Dubispin lui-même, rappelle que dans l'opinion de beaucoup de magistrats, et interrogatoire de la Chambre du Conseil elle-même constituée l'épreuve véritablement décisive que quand il s'agit de discerner l'état mental d'une personne.

M<sup>r</sup> le Ministre constate que c'est là le cas au la pratique habituelle exorbitante d'interrogatoire.

M<sup>r</sup> Brugnotte répond à cette objection que la  
Prov<sup>is</sup> en interdiction sont relativement fort  
rars, tandis qu'il y a annuellement  
en Province 10,000 placements d'aliénés.

M<sup>r</sup> Le Président rappelle à la C<sup>on</sup> que l'Académie  
de médecine considère l'interdiction de la  
magistrature comme offrant les plus sérieux  
garantis surtout au point de vue des sortis.

M<sup>r</sup> Brugnotte ou la chambre du Conseil  
statuer, sans avoir recours aux lumières  
de la science, et alors elle n'est pas compétente  
ou elle s'enrênera d'appuyer de l'opinion d'un  
aliéniste, et dans ce cas, je demande où  
elle trouve le personnel et surtout capable?

M<sup>r</sup> Gilbert Bonchet, pense qu'elle s'adressera aux  
à l'autorité des médecins en chef des Hospices,  
et s'il y a lieu à des experts de Paris.

M<sup>r</sup> Delol pense que la garantie qu'offre l'inter-  
diction de la chambre du Conseil est d'autant  
plus précieuse que Province, que les médecins  
aliénistes y sont plus rares.

Art 60. M<sup>r</sup> Le Ministre approuve le délai de 5 jours  
substitué à celui de 3 pour la visite.

Section III.

Art 58. § 3 - Sans traîner la question, M<sup>r</sup> le garde  
des sceaux, se demande s'il n'y aurait pas lieu

de pose au Jury la question d'irresponsabilité.  
En effet, quand le système de la défense  
sera double, qu'il aura été plaide l'innocence  
du prévenu et en outre la folie, il sera  
impossible de savoir, en cas d'acquiescement,  
à quelle conviction le Jury aurait obéi.  
M<sup>r</sup> le Ministre prend pour exemple une  
affaire d'infanticide; l'avocat a plaidé  
que l'enfant n'était pas né viable, et  
subsidiairement que la mère n'avait pas sa  
raison; le Jury acquitte, parce qu'il a vu  
la preuve, l'enfant était mort-né et  
Cependant le Tribunal fait enfermer la  
mère comme folle. La Cour peut  
aussi être tentée de prendre une sorte  
de ressemblance elle en a du moins, ~~grâce aux~~  
grâce aux termes de  
l'art: 38, le pouvoir entre les mains.

La rédaction de la Commission, témoin d'une  
sorte de défiance vis à vis du Jury, elle  
provoque l'objection qui n'aurait d'un senti-  
ment analogue vis à vis des magistrats.

M<sup>r</sup> Delol reproduit les arguments qui ont été  
à la Commission une disposition destinée à  
combler la lacune existant dans la loi  
de gouvernement, il rappelle que pour au  
Jury la question subsidiaire, c'est-à-dire la  
sorte à l'acquiescement, et M<sup>r</sup> L. Rappet  
fait observer au Ministre que même en  
admettant que ~~la~~ <sup>la</sup> personne acquittée ait été  
placée dans un état imprudent, elle n'y  
serait restée que fort peu de temps.

M<sup>r</sup> le Ministre s'impression de reconnaître, qui sont  
si, en effet, un correctif très, sans nul.

M<sup>r</sup> le Rapporteur prie en suite M<sup>r</sup> le Gardien  
de vouloir bien faire passer à la Com<sup>m</sup>  
le renseignement relatif à la politique qui en  
suit en matière d'empêcher médecine-légale,  
quand pour certains presens ou insens  
l'alternance mutuelle. Sont ils mis en  
observation dans le prison ou dans un asile?

M<sup>r</sup> le Ministre pense que l'on se décide  
sans autre circonstance, et prend l'engagement  
se donne satisfaction sur ce point à la Com<sup>m</sup>  
en leur fournissant le renseignements qu'elle  
desire.

art 52. § II M<sup>r</sup> le Ministre présente une énumération  
des pouvoirs de l'administration dans les attributions  
le pouvoir de tutelle, l'enseignement, et  
propose la suppression de mots "à ses mêmes  
pouvoirs et est soumis aux mêmes obligations que  
la tutelle de mineur quant aux lieux de l'élève"  
et § 2. Commencerait alors avec "les fonctions  
de l'ad<sup>min</sup> - provision ne sont pas gratuites. Les  
honoraires et."

adopté.

§ add<sup>é</sup>

M<sup>r</sup> le Ministre propose en outre le § add<sup>é</sup> suivant;  
" Cette acceptation, n'aura lieu que sous  
bénéfice d'insaisissabilité."

art 53.

M<sup>r</sup> le Ministre pense qu'il y a lieu d'appliquer

à l'ad<sup>tion</sup> provisoire les dispositions de la loi du 27 février 1880,  
relatives à la conservation des titres au porteur en  
titre nominatifs.

§ add<sup>d</sup>

En conséquence le § additionnel susant est  
adopté. " L'adm<sup>tion</sup> provisoire est tenue de se  
conformer aux dispositions de la loi du 27 février 1880 "

art 63

M<sup>r</sup> le Ministre déclare, que dans sa séance  
le déplacement du Jura en de la pres-  
n'offique des avantages.

M<sup>r</sup> le Président renouvelé ensuite au nom  
de la C<sup>m</sup> de remerciement à M<sup>r</sup> le Ministre.

art 11

Sur la proposition de M<sup>r</sup> Gilbert Douhet,  
et, pour éviter qu'un Juge se trouve en situation  
de présider son propre tribunal, le 1<sup>er</sup> alinéa  
est ainsi modifié:

" Le Président du Tribunal, ou un Juge commis  
par lui - Président;

Cette modification dans la composition de la C<sup>m</sup>  
insulte néanmoins de celle qui donne voie de libe-  
ration au Président du Tribunal, au Proc<sup>ur</sup> et au  
Procureur de la République lorsqu'ils assistent à la séance.

M<sup>r</sup> le Président rappelle à la C<sup>m</sup> la nécessité d'élaborer  
le Budget de la loi.

La séance est levée à 4 heures 3/4.  
La prochaine réunion est fixée au 4 avril à 1 heure.  
Le Procès verbal est adopté.

Le Président

Le Secrétaire

Fréjouf



(61<sup>e</sup>)

Séance du Vendredi 4 avril 1884.

Présidence de M<sup>r</sup> Dupré.

La séance est ouverte à 1 heure.

M<sup>r</sup> le Président informe la Commission et ses Collègues que M<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur a répondu à son invitation de se rendre dans le sein de la Commission, qu'il lui était impossible de satisfaire immédiatement à sa demande, et qu'en outre il désirerait être informé préalablement des points sur lesquels M<sup>r</sup>s la Commission désirent l'interroger.

M<sup>r</sup> Ch. Roussel pense qu'après avoir arrêté le texte définitif de la rédaction nouvelle du projet, la Commission, devra répondre au Ministre qu'elle désire avoir son opinion sur tous les points qui modifient la rédaction ministérielle.

Cet avis est adopté, et M<sup>r</sup> le Président se charge d'écrire dans ce sens au Ministre.

M<sup>r</sup> Ch. Roussel propose ensuite la modification suivante au texte du projet renvoyé:  
(6<sup>e</sup> épreuve)

art. 2 - Le § 3 est supprimé et transféré à l'art. 5.

art 3 - Le § 1 remplace le § 2 de l'art. 2.

(Voir la Rédaction de l'art. 12<sup>e</sup> épreuve)

M<sup>r</sup> Rigal appelle l'attention de la Commission sur les asiles autonomes, qui sont dans une situation spéciale, et propose de les faire figurer dans le texte du projet en disant que les asiles sont de trois sortes.

Asiles publics.

Asiles privés.

Asiles autonomes.

art 4. Au sujet de l'art 4 un échange d'observations a lieu entre messieurs les Commissaires relativement aux garanties d'observation.

M<sup>r</sup> Brugierolle fait observer que le délai légal permettrait aux termes de la rédaction adoptée de ne statuer qu'après 6 semaines sur la situation des malades qui y sont admis. Il propose en conséquence de dire que dans les départements où il n'existe pas d'asile, lorsque l'aliéné aura été déposé dans le quartier d'observation, la Chambre du Conseil de la ville de ce quartier d'observation sera intervenue dans la période de 15 jours.

Sur la proposition de M<sup>r</sup> Roussel différentes modifications sont adoptées, concernant les

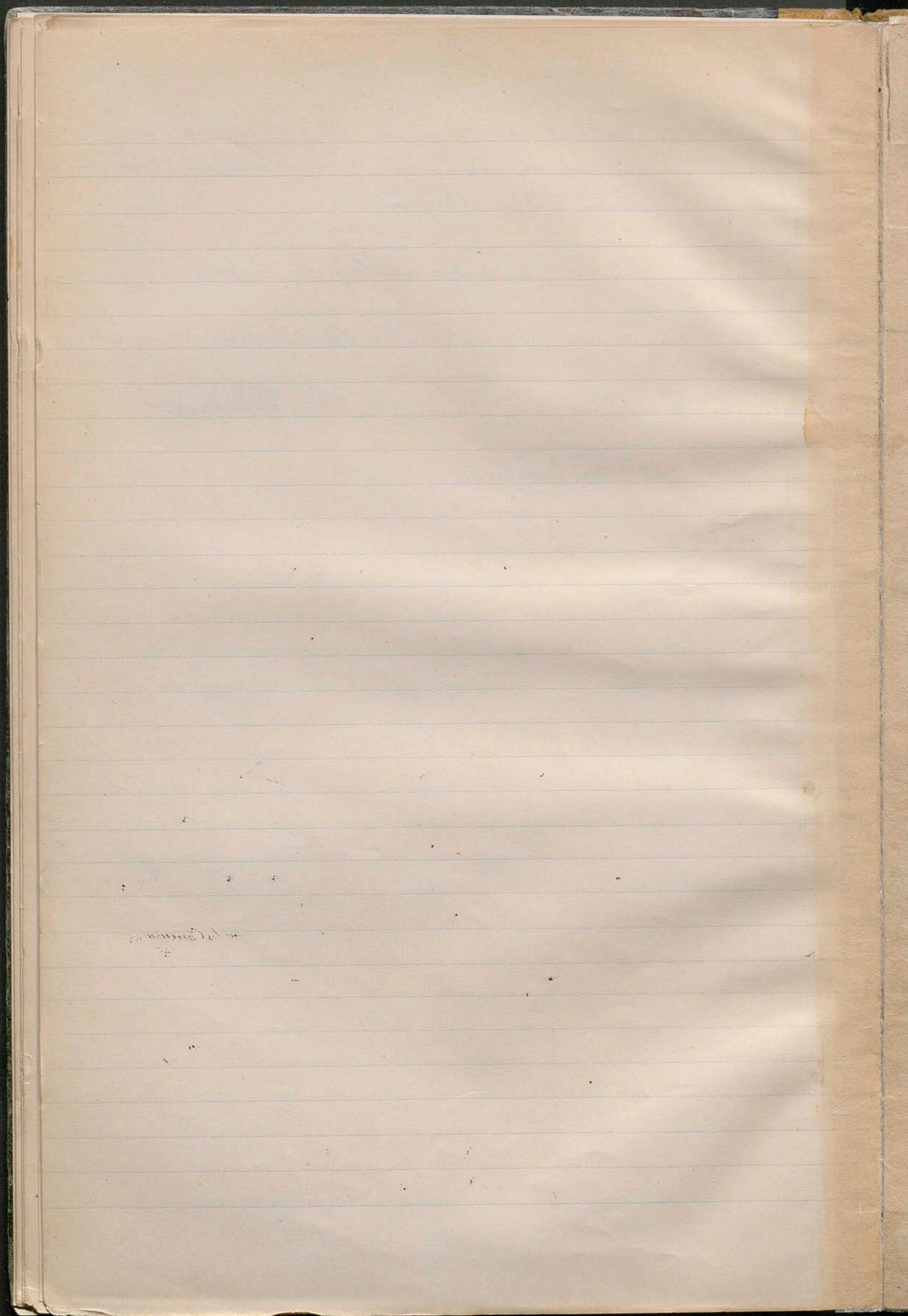
art. 8. 9. 11. 12. 15. 16. 20. 21. 24. 40  
41. 44. 48. 49. ainsi qu'il est indiqué dans le  
texte de la 1<sup>re</sup> épreuve.

L'acte est lu à 5 heures.

Le Procès verbal est adopté.

Le Président

Le Secrétaire  
Fréjoux



62<sup>e</sup>

Seance du Mercredi 28 Mai

Presidence de M<sup>r</sup> Delsol

La Seance est ouverte à 2 heures 1/4.

art 53

M<sup>r</sup> Delsol propose de compléter le sens du § 2 de l'art. 53 (14<sup>e</sup> épreuve) en le rédigeant ainsi dans sa première partie.

« Les fonctions de l'administrateur provisoire ainsi délégué ne sont pas gratuites, en ce qui concerne les malades traités à leurs frais ou à cause de leurs Familles » le reste du § sans changement.

M<sup>r</sup> Le Rapporteur pense que la rémunération à attribuer à cet administrateur sera insuffisante, si les pensionnaires seuls y contribuent.

D'autre part, il y a lieu d'établir une distinction entre les malades dits indigents. Cette classe d'aliénés se composant de tous les malades dont le Département <sup>ou les Communes</sup> payent tout ou partie seulement du prix de pension. En outre, les aliénés qui payent de leurs propres deniers le prix de pension fixe, pour les aliénés entretenus aux frais du Départ<sup>ement</sup> ne sont pas considérés comme pensionnaires bien qu'ils le soient en fait.

Enfin certains asiles possèdent très peu de

de pensionnaires, et cependant le membre de la Commission permanente chargé des intérêts des malades indigents qui peuplent ces asiles, devant y consacrer leur temps, multiplier les démarches car beaucoup de ces malades ne sont pas sans posséder, soit un pécuniaire mobilier, tout au moins des outils, quelquefois un mince patrimoine, enfin une légitime aisance engageant toujours soit la conservation ou l'abandon en faveur des soins nombreux.

En conséquence, M<sup>e</sup> le Rapporteur demande s'il n'y aurait pas lieu de prélever, par exemple, un centime sur le prix de journée des indigents, les ressources provenant de ce chef viendraient augmenter le fonds commun, ce permettant alors de fixer des honoraires suffisamment rémunérateurs pour l'administrateur provisoire. Sans une disposition de ce genre, il est permis de craindre que son intervention, si utile cependant, ne devienne illusoire.

M<sup>e</sup> Brangerolle — partage l'avis de M<sup>e</sup> Ch. Roussel, sans doute, le centime prélevé sur le prix de pension des malades entretenus pour partie <sup>aux frais</sup> de la Commune, sera payé par elle dernière, mais, il en résulte souvent pour elle de notables économies par suite de la surveillance exercée par la Commission permanente, surveillances qui font dévier le revenu appartenant aux aliénés ou à leur famille.

M<sup>e</sup> le Rapporteur ajoute qu'il faudrait consulter M<sup>e</sup> le Ministre des finances sur la disposition

de la loi relatives au chapitre des dépenses ;  
Le gouvernement doit être sollicité de donner  
au service des aliénés le caractère d'un  
grand service public, entraînant quelques  
sacrifices de sa part., Un crédit d'un million  
serait sans doute suffisant.

La question reste réservée.

art 53

M<sup>r</sup> Delsol. — art. 53. § 5.

Qu'un aliéné soit propriétaire d'un simple lopin de  
terre, ou appelé à recueillir une petite succession  
immobilière, ces biens si minimes qu'ils soient,  
ne peuvent être aliénés par l'administrateur  
provisoire sans recourir à l'interdiction (du  
malade) dont le procédé est ruiné.

Préoccupé de ces difficultés, la Commission extra-  
parlementaire avait été amenée, pour le résoudre,  
à donner à l'administrateur provisoire les  
pouvoirs d'un tuteur; mais, le simple ename  
de l'article relatif à cette assimilation  
entre le tuteur et l'administrateur provisoire,  
en matière de fausseté. D'ailleurs, le garde  
de seau lui-même s'est élevé contre cette  
assimilation dont le caractère essentiel est  
faussé par les restrictions nombreuses apportées  
aux pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Aussi, M<sup>r</sup> Delsol a-t-il pensé qu'il y  
avait lieu d'introduire dans la loi, une  
disposition expresse, permettant à l'admini-  
strateur d'aliéner les biens immobiliers du  
malade dans certaines conditions déterminées.  
En conséquence, s'inspirant aussi de la

loi de 1880, qui a pour but de protéger les intérêts des mineurs, il propose la rédaction suivante de § 5. art. 53.

art § 5. § 5.

Avec la même autorisation, précédée de l'avis du Médecin traitant, il peut vendre les biens mobiliers et immobiliers de l'aliéné, lorsque leur valeur, d'après l'appréciation de la Commission permanente, n'excede pas 1500 francs en capital. Si leur valeur dépasse cette somme, il faudra, en outre, l'homologation du Tribunal statuant en Chambre du Conseil, le ministère public entendu.

Cette rédaction est adoptée.

M<sup>r</sup> Delsol propose ensuite la rédaction suivante de l'art. 54, qui est adoptée sans observations.

art 54.

Lorsqu'un aliéné est placé dans un étab<sup>t</sup> public, les sommes trouvées sur sa personne, ou provenant soit de la vente de ses biens tant mobiliers qu'immobiliers, soit de recouvrements opérés pour son compte, sont versées à la Caisse de l'Etat, et le cautionnement du Receveur est affecté à la garantie des dits deniers, par préférence aux créances de toute autre nature.

Lorsqu'un aliéné est placé dans un étab<sup>t</sup> privé, ces sommes sont recueillies par l'administrateur provisoire qui en assure la conservation. Si elles excèdent 500 f<sup>rs</sup> le mode de conservation en doit être réglé par la Commission permanente et autorisé par le Président du Tribunal Circ.

Il doit être fait emploi dans le plus bref délai, des sommes ci-dessus énoncées. Quand elles n'excèdent pas 1500 f<sup>rs</sup> en capital, l'emploi en est réglé par la Commission permanente; au dessus de ce chiffre, l'emploi,



proposé par la Commission permanente, doit être autorisé par le Président du Tribunal civil.

L'administrateur provisoire est tenu de se conformer aux dispositions des art. 1. 5. et 6 de la loi du 27 février 1880.

M<sup>r</sup> Delsol propose ensuite une modification de forme relative au § 1<sup>er</sup> de l'art 64 qui est alors ainsi rédigé :

Art 64.

§ 1<sup>er</sup> Les actes faits par un aliéné non interdit, dont la Chambre du conseil a maintenu l'internement dans un asile public ou privé, peuvent être annulés par cela seul qu'ils ont été faits dans l'intervalle compris entre l'entrée et la sortie de l'aliéné, à moins que les parties intéressées n'aient obtenu le contraire sans changement.

Adopté.

Question relative aux Expertises médico-légales

M<sup>r</sup> Le Rapporteur aborde ensuite la question des expertises médico-légales au point de vue de la constatation de l'aliénation mentale chez les accusés, inculpés ou prévenus, présumés aliénés.

La procédure à suivre dans ce cas n'a pas été fixée par la loi de 1838, ainsi varie-t-elle d'un département à l'autre, et pose toujours une violation de la loi qui veut que la folie soit constatée préalablement à l'entrée dans l'asile.

Des renseignements complets ont été demandés à ce sujet au Ministère de la Justice, et M<sup>r</sup> Ch. Roussi donne lecture d'un rapport de M<sup>r</sup> Sorille, qui résume le dossier

fourni sur ce point par M<sup>e</sup> le Gard des Sceaux,  
l'autre, le Tribunal s'adressant aux Prêts  
pour réclamer l'Internement, l'autre de  
ordonner le placement dans l'asile directement.  
Un grand nombre d'experts médico-légaux  
se font dans les prisons; d'autres ont lieu  
dans les quartiers ou locaux annexés aux  
Hospitales, or, en locaux ne sont soumis  
à aucun règlement, même d'Hygiène.  
Comme d'autre part <sup>M<sup>e</sup> le</sup> la Commission,  
comblant une nouvelle lacune de la loi de  
1838 a décidé la création de locaux  
ayant sur ce point completé la loi de 1838,  
de passage, et semble que, la solution  
pourrait être, que chaque fois, qu'il y a lieu  
de faire une expertise médico-légale,  
demandée par la justice, cette expertise se  
faite dans l'asile, si le médecin est l'expert  
désigné, et dans le autre cas, dans le local  
de passage, sous la surveillance de la  
Commission permanente.

La fixation d'une procédure invariable  
ainsi que la création des locaux de passage  
soumis à des règlements ad hoc,  
entraînent des remerciements dans le projet.

M<sup>e</sup> le Rapporteur propose en conséquence  
les modifications suivantes:

art 9 —

Les Conditions d'organisation et de fonctionnement  
des quartiers d'observation annexés aux Etabl<sup>ts</sup> publics et  
prisons, ainsi que les quartiers ou autres locaux d'obser-  
vation et de passage pour les experts médicaux-  
légaux et le dépôt provisoire de aliénés non  
internés qui doivent être établis dans tous les  
Départements ou il n'existe pas des

Étab<sup>ts</sup> publics.

5. Les Com. de

art 36 — 1<sup>er</sup> §: — Dans tout chef-lieu de dept<sup>s</sup> où il existe par d'Étab<sup>ts</sup> publics d'aliénés, ou d'Étab<sup>ts</sup> privés faisant fonctions d'Étab<sup>ts</sup> publics, l'hospice ou l'hôpital civil, tenu de recevoir provisoirement la personne qui lui sont adressés en vertu de art. 29 et 30, est tenu d'établir et d'approprier un quartier ou local d'observation et de dépôt des aliénés, destiné à recevoir provisoirement les aliénés non encore internés, avant ou pendant le voyage de transport à l'asile et à recevoir également les accusés, inculpés ou présents présumés aliénés, qui seraient soumis, par décision de la justice, à une expertise médico-légale.

L'organisation et le fonctionnement de ces quartiers ou locaux d'observation et de passage, sont confiés à la Commission permanente, sous l'autorité du Préfet.

art. nouveau à placer après l'art. 41.

art 42. — Lorsqu'un accusé inculpé ou présent, est présumé aliéné, l'expertise médico-légale, prescrite en vue de déterminer son état mental peut avoir lieu, soit dans le quartier ou local d'observation et de passage établi à l'hôpital ou hospice du chef-lieu, soit dans un Étab<sup>ts</sup> public ou dans un asile privé faisant fonctions d'asile public si l'expert ou l'un des experts désignés est médecin de let. et ch<sup>ts</sup>.

L'admission de la personne présumée aliéné, aliéné, en vertu d'un arrêté du Préfet, pris sur la demande de l'autorité judiciaire.

Si l'expertise aliéné dans un asile d'aliénés, la personne présumée aliéné, peut être réintégrée

dans la prison, aussitôt que le chef responsable  
en fait la demande au préfet pour motif  
de sûreté ou autre motif valable.

Art 48 devenu art 49 —

addition au § 4 faisant :

Il en est de même de la dépense des  
personnes placées pour une expertise médico-  
légale dans un asile ou dans un sanatorium  
ou local d'observation et de poney en vertu  
de l'art 48, ci dessus, jusqu'à ce qu'il ait  
été statué sur l'acquittement dont elle sont  
l'objet.

( les fournisseurs )

La séance est levée à 5 heures.  
La Prochaine réunion est fixée au Vendredi  
30 mai 1884 à Epieris.

Le Procès Verbal est adopté.

Le Président

Le Secrétaire  
Fréjou

63<sup>e</sup>

Séance du Vendredi 30 Mai 1884.

Présidence de M<sup>r</sup> Delsol.La Séance est ouverte à deux heures  $\frac{1}{4}$ .

Un échange d'observations a lieu entre M<sup>r</sup> le Rapporteur et M<sup>r</sup> Brugnotte au sujet des locaux de passage et quartiers d'observation des asiles.

Locaux de passage

M<sup>r</sup> Brugnotte fait observer que sous le régime de la loi de 1838, il y avait un grand inconvénient à introduire dans l'asile un individu dont l'aliénation mentale n'était que présumée, attendu que la loi exige que l'état de l'aliéné soit constaté préalablement à l'entrée; mais, la loi nouvelle fait disparaître cet inconvénient en créant des quartiers d'observation où pourront être placés les inculpés envoyés par la justice.

M<sup>r</sup> le Rapporteur observe que dans l'intérêt de l'instruction, le magistrat a un intérêt important que l'inculpé, même présumé aliéné, reste à la portée du magistrat qui instruit, or, l'asile est souvent éloigné du chef-lieu judiciaire; en conséquence, il juge indispensable de compléter la loi par la création de

locaux spéciaux dans le chef-lieu judiciaire  
départemental de locaux d'asile, on évitera ainsi  
les nombreuses violations de la loi révélées par  
l'examen des témoignages fournis sur ce point.

Après ces observations, et le mot chef-lieu  
de Département étant remplacé par celui  
de Chef-lieu judiciaire la <sup>réaction</sup> 4<sup>e</sup> § 2 de l'art.  
9, proposé par M<sup>r</sup> Ch. Roussel est adopté.

Examen du § 2 de l'art 36. 1<sup>o</sup> Substitution des mots chef-lieu judiciaire, aux  
mots chef-lieu de département.

En outre, M<sup>r</sup> Delsol propose de remplacer  
les mots accusé, inculpé ou prévenu, par le  
seul mot inculpé; En effet, en employant  
le mot accusé, on suppose que l'individu  
a été l'objet d'un arrêt de la chambre des  
mises en accusation, présumé sur une  
ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel,  
c'est préjuger la solution, car si l'agit présumé  
de savoir si l'individu, à raison de son état  
mental doit être ou non ~~rendu~~ rendu raisonnable.

Après ces modifications la rédaction du § 2 de  
l'art. 36 proposée par M<sup>r</sup> le Rapporteur est  
adoptée.

Examen de la rédaction du  
nouvel article 42.

M<sup>r</sup> le Rapporteur tire un doute sur l'opportunité  
du dernier § ainsi conçu:

Si l'infirmité a lieu dans un asile d'aliénés, la personne  
présommée aliénée, peut être réintégrée dans la prison,  
aussitôt que le chef responsable en fait la demande au

présent pour motif de sécurité ou autre valable.

Peut être n'y a-t-il pas lieu d'accepter le motif, que pourrout alléguer les Disuteurs d'ordre pour ne pas garder les individus qui ~~viennent~~ visent le § en question, puis que le nouveau projet crée des quartiers d'observation dans l'asile aux locaux appropriés aux Expertises médico-légales; de plus un règlement d'ad<sup>ou</sup> publique détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces quartiers annexes - Laisse aux Disuteurs la faculté de réclamer la responsabilité de la garde des inculpés, présumés, aliénés, et de leur bien de corps, mettre la justice dans un singulier embarras.

M<sup>r</sup> Bergerolle fait observer que cette responsabilité sera <sup>très</sup> incertaine, que dans les cas de simulation, qui sont le plus fréquents de la part des criminels dangereux, la période d'observation peut être très prolongée, et qu'en cas de fuite d'un grand criminel, la situation du Directeur sera très fâcheuse, il propose donc le maintien du § pour permettre dans certains cas la réintégration de l'inculpé en prison.

Le Commissaire partage cet avis, et l'art 42 est maintenu dans son intégrité.

Art. 49. § 4. La rédaction de M<sup>r</sup> le Rapporteur est adoptée ou la modification suivante, proposée par M<sup>r</sup> Delzol.

Substitution du mot poursuite au mot accusation.

dans la phrase finale " Jusqu'à ce qu'il ait été  
statué sur les poursuites dont elles sont l'objet... "

Comme conséquence des art: précédents modifiés  
Le titre de la Section est ainsi modifié:

Section III:

Des Condamnés Devenus aliénés, de aliénés Dits  
Criminels, et des inculpés soumis à une expertise  
médico-légale.

Le 38 de l'art: 38 révisé dans la précédente  
séance est maintenu dans sa rédaction première.

La séance est levée à 3 heures 1/4.

Le Procès Verbal est adopté.  
Le Président

Le Secrétaire  
Frézy



(54<sup>e</sup>)

Séance du 10 juin 1884.

Présidence de M<sup>r</sup> Dupré.

La séance est ouverte à une heure.

Il résulte d'une entrevue de M<sup>r</sup> le Président avec M<sup>r</sup> le Ministre de l'Intérieur que ce dernier a délégué M<sup>r</sup> le sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur pour s'entendre en son lieu et place avec la Com<sup>mission</sup> relative aux aliénés.

En conséquence, M<sup>r</sup> le Président invite M<sup>r</sup> le sous-secrétaire d'Etat à rendre dans le sein de la Commission quand il aura pu connaître au texte adopté par la Commission.

M<sup>r</sup> le Rapporteur expose ensuite à ses collègues l'état de son travail, et le plan qui précède à la conclusion de son rapport.

partie relative à la législa<sup>tion</sup> étrangère.

Comme annexes au rapport 1<sup>o</sup> le travail de M<sup>r</sup> le D<sup>r</sup> Sorille 2<sup>o</sup> la traduction de plusieurs législations étrangères, principalement celles de nations qui refondent en ce moment leurs lois relatives aux aliénés.

En outre, comme la Commission resp. des

Les grandes lignes le plan de la législation de  
1858, et, qu'un certain nombre d'articles de  
cette loi se trouvent reproduits dans le <sup>projet</sup> ~~projet~~  
actuel, M<sup>r</sup> le Rapporteur a jugé utile de  
reproduire les parties importantes de la législation  
de 1857 et 1858, qui ont trait aux articles  
concernés.

Enfin, le rapport de la dernière loi de 1858  
a donné lieu à des travaux considérables et  
ce élément de la question faisait aussi l'objet  
d'une publication annuelle.

Quant au rapport proprement dit, il se compose  
de l'exposé du travail de la Commission, constituant  
une sorte d'introduction, puis ensuite de son  
avis sur les motifs concernant chaque article  
du projet.

Toute la partie relative aux annuaires est terminée  
mais on a dû <sup>indiquer d'abord</sup> ~~terminer~~ le rapport en lui-même  
et est indispensable qu'un texte définitif soit  
arrêté, et que la Commission sache si elle  
marche complètement d'accord avec le gouvernement,  
si elle peut compter sur ses vœux, ou au  
contraire si elle aura à défendre ses résolutions  
même contre lui.

C'est là un point important, le désaccord étant  
à la dernière heure serait très fâcheux.

Certain points de projets touchent à des questions  
financières sur lesquelles, il faut avoir l'avis  
du ministre des finances.

M<sup>r</sup> le Président - il faudrait préciser les chiffres.

M. le Rapporteur rappelle que dans ce but M. le  
Ministre de l'Intérieur a été consulté pour savoir  
ce que produiraient les taxes. Des démarches ont été  
faites dans ce sens par le Ministre, mais les  
résultats n'ont pu être soumis à la  
Commission.

D'autre part, certaines questions ressortent directe-  
ment de l'administration de M. le Ministre de l'Instruction  
publique (récentement des Directeurs et des Secrétaires  
des Communes permanents par le voie de concours.)  
Les questions de cet ordre ne peuvent être traitées  
que par lui.

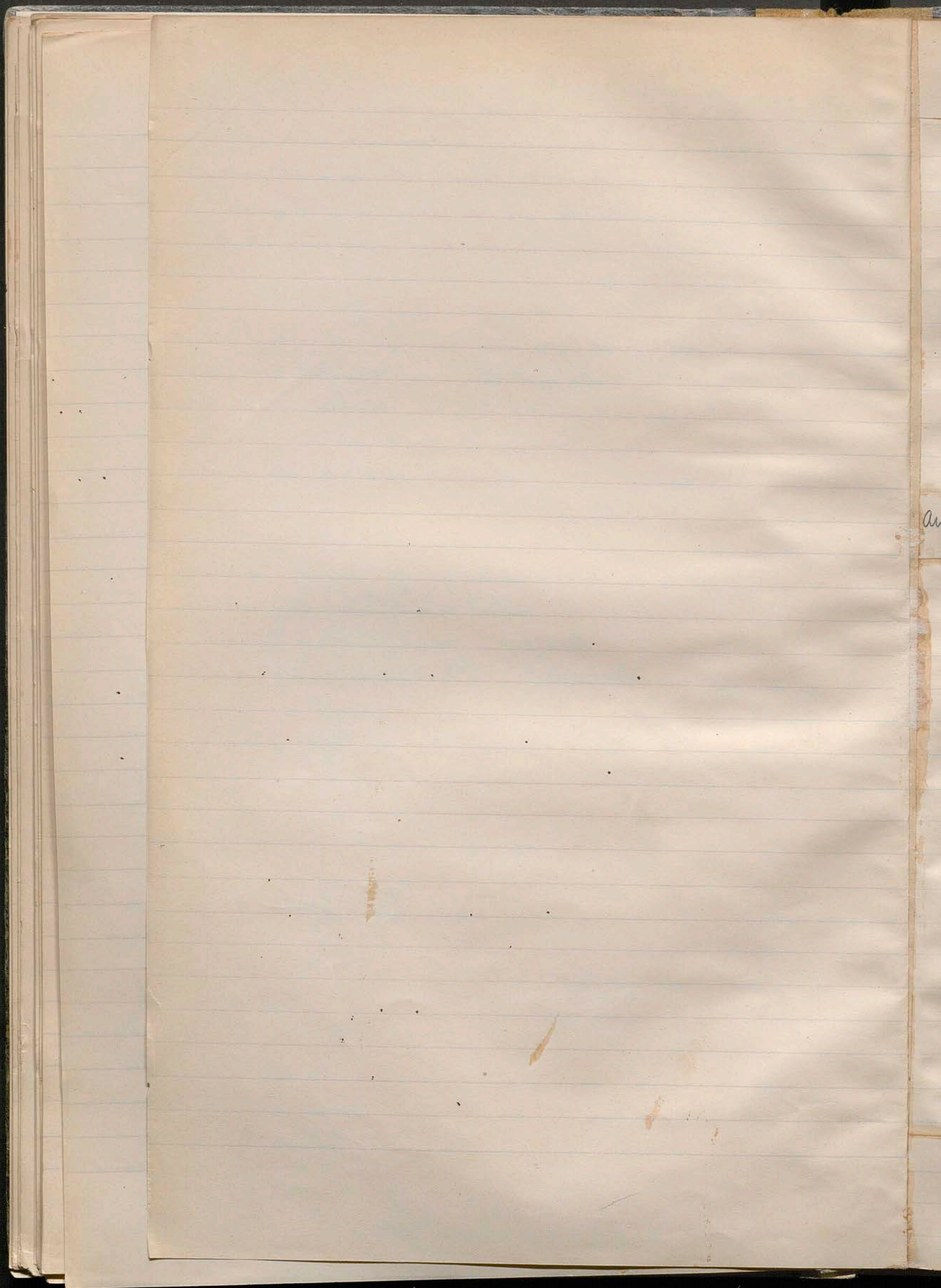
En résumé, il est indispensable avant l'adoption  
du Rapport de <sup>connaître le sentiment</sup> ~~prendre l'avis~~ du Sous-Secrétaire  
d'Etat à l'Intérieur, du Ministre des Finances  
et du Ministre de l'Instruction publique.

Cet avis est adopté par la Commission.

La séance est levée à 2 heures 1/4.

Le Président

Le Secrétaire  
Fréjoux



(65<sup>e</sup>)

Séance du Vendredi 14 Juillet 1884.

Présidence de M<sup>r</sup> Dupré.

La séance est ouverte à 2 heures.

Auditeur M<sup>r</sup> Laroze M<sup>r</sup> Laroze Secrétaire d'Etat à l'Intérieur  
est introduit sous le sein de la Commission.

M<sup>r</sup> Le Président remercie M<sup>r</sup> le Secrétaire d'Etat  
d'avoir bien voulu répondre à l'appel de la  
Commission qui désirait connaître la  
pensée du Gouvernement, surtout en ce qui  
concerne les innovations introduites dans  
le projet.

M<sup>r</sup> Laroze se bornera, si la Com<sup>m</sup> lui permet,  
à examiner dans la séance de ce jour  
le côté administratif du projet; sur ce  
point, M<sup>r</sup> le Secrétaire d'Etat déclare qu'il  
y a désaccord entre le Gouvernement et les  
membres de la Commission.

Reprenant le texte ministériel, M<sup>r</sup>  
Laroze constate qu'au point de vue admi-  
nistratif, le projet de M<sup>r</sup> Fallières  
repose sur une base absolue qui est

L'autorité du Ministre, représenté par les  
Préfets; à côté de ces agents directs, se  
placent les Commissions de Surveillance dont  
les attributions ont été déterminées par l'ordonnan-  
ce de 1839; de plus, on y trouve l'institution  
des Inspecteurs généraux; enfin, la garantie de  
visites du Procureur de la République et du  
Préfet.

La Commission Sénatoriale a maintenu  
cette organisation, mais en la complétant  
par des mesures administratives suivantes:  
1<sup>o</sup> Création d'un Conseil Supérieur des Aliénés,  
2<sup>o</sup> Reconstitution de l'Inspection g<sup>l</sup>e sur des  
bases nouvelles

3<sup>o</sup> Création des Commissions permanentes.

Le gouvernement adhère aux deux  
premières innovations; la 3<sup>e</sup> lui semble  
offrir de graves difficultés et soulever de sérieuses  
observations d'ordre juridique.

En effet, l'ordonnance de 1839 définit ainsi  
les attributions de la Com<sup>on</sup> de Surveillance:

" Les Com<sup>on</sup>s de Surveillance sont chargés de la  
Surveillance générale de toutes les parties du  
Service des Etablissements, sont appelés à  
donner leur avis sur le régime intérieur,  
sur le budget et les Comptes, sur les actes  
relatifs à l'administration, tels que le  
mode de gestion des biens, les projets de  
travaux, les procès à intenter ou à  
soutenir, les transactions, les emplois de  
Capitales, les acquisitions, les emprunts,  
les ventes ou échanges d'immeubles, les

Il vaudrait la création des  
Com<sup>on</sup>s permanentes.

acceptation de legs ou donations, les premiers à accorder, s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades."

Le ~~texte~~ <sup>texte</sup> de la Commission Sénat = donne les mêmes attributions, indépendamment d'autres plus étendues, à la Commission permanente, il y a là une source de conflits quand il n'y aura pas double emploi.

Comment le Cou = comprend-t-elle le fonctionnement de ces deux rouages dans les départements où se trouve un établissement d'aliénés ?

M<sup>r</sup> le Rapporteur expose la pensée de la Commission. La lecture du rapport fera disparaître sous le profit soi = une confusion qui n'est qu'apparente entre les 2 commissions.

En effet, la Commission de Surveillance et la Commission permanente ont des attributions tellement distinctes que toute crainte de conflit doit être écartée.

Le rôle de la Commission de Surveillance est exclusivement financier, elle surveille la gestion des subvendes des départements, tous les actes relatifs à l'administration de l'asile, ainsi qu'il paraît naturel d'y introduire des membres du Conseil général, mais elle n'a de compétence que pour cet objet, d'ailleurs, son action ne s'étend en aucune façon sur la classe la plus nombreuse de malades, c'est à dire, sur les malades non internés dans les asiles publics. Quand on

a voulu élargir ses attributions, étendre sa  
surveillance, ou à élargir. Ces Commissions  
n'ont jamais fonctionné régulièrement,  
même restreint à un rôle purement financier,  
leur fonctionnement laisse encore beaucoup à  
desirer. C'est pourquoi le gouvernement veut  
étendre son contrôle au point de vue des  
intérêts généraux de l'aliéné, mais rien  
n'existe actuellement pour atteindre ce but,  
c'est là une lacune des plus graves que  
la Commission a voulu combler avec les  
Commissions permanentes. L'idée d'un  
moyen de contrôle n'a point pris naissance  
dans le sein de la Commission sénatoriale,  
elle avait déjà été préconisée par le C<sup>o</sup>  
de 1869, puis par la Société de Législation  
Comparée qui s'appuyait sur l'opinion  
de magistrats, tels que ; M. M. Tavey, Ribet  
et Frest.

Toute occasion de conflit est saisie, en  
édicant que la Commission permanente,  
indispensable pour contrôler et surveiller  
les intérêts de la personne de l'aliéné, n'a  
pas à s'ingérer dans l'administration  
des deniers de l'asile, tandis que le C<sup>o</sup>  
de surveillance est enfermé dans ses  
attributions de contrôle financier.

D'ailleurs l'Angleterre offre, à ce point de  
vue, un exemple que le C<sup>o</sup> a eu sous  
les yeux, et qui lui a inspiré le désir  
d'adapter son système de contrôle à  
la France.



M<sup>r</sup> le Président demande à M<sup>r</sup> le N<sup>o</sup> Secrétaire  
d'Etat s'il repousse le principe même des  
Commissions permanentes.

M<sup>r</sup> Laroze le repousse pour deux raisons;  
La 1<sup>re</sup> relative à la confusion des attributions  
des deux Commissions.

La 2<sup>e</sup> est tirée des attributions données  
à la C<sup>ou</sup> permanente, attributions qui  
constituent un empiètement sur les droits  
du pouvoir exécutif.

L'examen du texte de l'art. 12 lui  
permettra de signaler les objections qui se  
réfèrent à l'un ou à l'autre de ces deux  
raisons.

Examen de l'art 12.

La Commission permanente a pour mission:  
"de surveiller l'exécution de la présente loi, d'assurer  
la protection de la personne de l'aliéné" C'est à dire,  
que la Commission devra prendre des décisions  
qui appartiennent au Ministre, car  
cette mission exécutive fait sortir la  
Commission permanente du rôle qui peut être  
attribué à une Commission. Il appartient  
aux Commissions de donner des avis et aux agents  
de prendre des décisions. En réalité, ce n'est  
substituer au Ministre qui a la responsabilité,  
le Médium Secrétaire d'une C<sup>ou</sup> inopposable, car  
ce dernier, d'après M<sup>r</sup> Laroze, la réunira  
bientôt toute entière dans la pratique.

La C<sup>ou</sup> a encore pour mission "de contrôler  
le placement et le maintien", pourquoi ne pas  
laisser à la C<sup>ou</sup> de surveillance de l'acte, le soin

de vérifier la légitimité du placement, ainsi que le veut l'ordonnance de 1839?

La Coexistence des deux Commissions implique évidemment le conflit; subien il y aura lutte entre elles, ou l'une s'effacera toujours devant l'autre et sera ainsi annihilée.

"Surveillance le Sésous" et y a-t-il selon M<sup>e</sup> Laroze de réserves cette mission à la Commission de Surveillance, très bien placée pour cela, puisqu'elle représente l'autorité et le conseil général du Département, in cas où il y a double emploi.

M<sup>e</sup> le St. Sébastien d'Etat propose donc de supprimer la Com<sup>e</sup> permanente; d'ailleurs la Commission Sénatoriale transfère le gouvernement très disposé à rendre beaucoup plus larges les attributions de la Commission permanente de Surveillance qui pourra, par exemple, recevoir aussi la mission de "Présider aux Soins dont l'aliéné est l'objet".

La Commission de Surveillance n'est-elle pas aussi été chargée expressément du soin de l'administration des bras de l'aliéné? Pourquoi l'en déposséder au profit de la Commission permanente?

"Veille à la Sortie et au Patronage"

D'après M<sup>e</sup> Laroze personne n'est mieux placé que la Com<sup>e</sup> de Surveillance pour donner l'avis après l'examen du médecin.

Quant à la question du patronage, la Com<sup>e</sup> permanente ne saurait exercer la Surveillance

convenable, elle ne dispose pour cela d'aucuns  
 moyens, elle n'a même point l'autorité  
 morale suffisante. Le préfet seul a  
 l'autorité entre les mains, la force même  
 au besoin. Le Patronage va tout savoir,  
 et pour connaître exactement le but de ces  
 sociétés, pour arriver à la vérité, il faut  
 des moyens d'investigation dont dispose  
 seul l'autorité.

Les moyens d'action que le gouvernement  
 possède sur ses agents, permet de les pousser  
 à la surveillance, grâce à la responsabilité  
 qu'ils assument, mais, une Commission  
 composée de plusieurs membres échappe  
 en réalité à toute responsabilité.

art 34

M<sup>rs</sup> le 1<sup>er</sup> Secrétaire d'Etat Combal  
 averti les attributions sur l'art: 34  
 Conféré à la Commission permanente,  
 et donné lecture de l'art 34 dans son  
 entier: Il observe que le texte de cet  
 art: remplace "l'autorisation du Conseil  
 de famille" par celle de la C<sup>on</sup> permanente,  
 pour les acts à l'égard desquels le Code  
 exige cette autorisation, et un second lieu  
 que la C<sup>on</sup> permanente est inscrite du  
 droit qu'aurait seul le président du  
 Tribunal; à son sentiment, la législation  
 française ne permet pas ces innovations.

En premier, toutes les fois que des tiers  
 sont intéressés à propos de causes avec  
 des personnes dont la capacité n'est pas  
 certaine, rien ne peut empêcher l'intervention

Des Tribunaux, car il y a alors recours contre  
les erreurs, car l'autorité <sup>de la décision</sup> des Tribunaux  
peut être attaquée, tandis qu'il n'y aurait  
aucun recours contre la Commission permanente;  
c'est pourquoy M<sup>r</sup> le 1<sup>er</sup> Secrétaire  
d'Etat insiste sur ce point que rien ne  
peut remplacer le Président ou le Tribunal  
lui-même.

D'autre part, c'est effacer un article du  
Code civil qui ~~admette la substitution de~~  
qui se remplace le conseil de famille par  
un membre de la Commission permanente  
et le gouvernement ne saurait s'opposer à  
cette innovation.

M<sup>r</sup> Varoy se résume en disant: qu'une  
partie des attributions de la Commission permanente  
se confond avec celles de la Commission  
de Surveillance, et qu'en outre, les attributions  
qui ne leur sont pas communes s'inscrivent  
sur les fonctions du ministre et de son préfet.

Cependant, comme dans l'état actuel  
des choses, on rencontre de difficultés  
pratiques incontestables, le gouvernement  
propose d'élargir les attributions de la  
Commission de Surveillance:

Sauf le remaniement des Commissions  
actuelles, le gouvernement est d'accord avec  
la Commission sur les deux autres points  
qui sont:

La réorganisation de l'Inspection générale  
et la création d'un Conseil Supérieur de  
Aliénés.

Il ressort, en effet, des travaux de la Commission, extra-parlementaire, et des rapports sur la matière que certains Etablissements ne reçoivent que tous les deux ou trois ans la visite des Inspecteurs généraux, il est donc indispensable d'augmenter le nombre de ces fonctionnaires et de les amener à des visites plus fréquentes.

Quant au recrutement du cadre des Inspecteurs généraux, le Gouvernement proposerait de faire à un règlement d'administration publique, le soin d'indiquer s'il y aura concours, et dans quelle condition il aura lieu. (Car m<sup>rs</sup> Larocq a montré favorable au principe du concours).

Peut-être la rédaction de la Commission fait-elle une part trop large à l'élément médical et faudrait-il laisser une porte ouverte aux administrateurs qui fourniraient d'utiles candidats.

Le Gouvernement donne son adhésion entière aux attributions conférées par la Commission au Comité Supérieur des Aliés, son rôle se borne à des fonctions consultatives et les avis éclaireront le pouvoir exécutif, la, ni difficultés ni double emploi.

M<sup>rs</sup> Le Rapporteur défend le principe des Commissions permanentes que la Commission Sénatoriale considère comme un des rouages les plus importants de la loi.

L'Etude approfondie des faits, montre

que l'on ne peut attendre <sup>du fonctionnement</sup> de la Commission  
de Surveillance les résultats que la  
Commission espère obtenir de la création  
de Commissions permanentes.

La loi de 1838, a eu pour but  
d'ubser à la rue les aliénés, et ne  
s'occupe que des établissements où  
ils sont renfermés.

Or, la statistique prouve que la  
population des asiles est inférieure en  
nombre à celui des aliénés qui sont  
hors des établissements.

Cependant le Gouvernement lui-même veut  
porter l'action des lois sur cette catégorie  
de malades pour lesquels la loi de 1838  
n'a fait rien, car pour ces derniers  
les Commissions Administratives ne peuvent  
rien.

En outre, ayant mis le budget des  
asiles à la charge des Départements,  
l'Etat qui ne contribue en rien aux  
dépenses n'a plus la main sur le service  
des aliénés ou les Conseils généraux sont  
maîtres. Au contraire, le système  
de Contrôle qui propose la Commission  
en mettant une partie des dépenses  
à la charge de l'Etat, lui rend une  
part d'influence indispensable.

L'opinion publique s'est élevée  
avec une grande vivacité contre la  
loi de 1838, pour la ramener, le  
Gouvernement a introduit dans son

projet d'intervention de la Chambre du  
Conseil, mais cette innovation ne  
suffisait pas pour ranimer l'opinion,  
car la Chambre du Conseil ne sera le  
plus souvent qu'une Chambre d'interi-  
nement.

La Commission a voulu un contrôle  
sérieux s'étendant sur prat tous les étrangers,  
Il fallait un rouage qui inspirât confiance  
au pays, car la ~~la~~ <sup>la</sup> ~~général~~ <sup>général</sup> ~~provenant~~ <sup>provenant</sup> ~~dura-~~  
bordamment que la loi de 1838 ~~est~~  
~~insuffisante~~ ~~n'a~~ ~~eu~~ ~~aucun~~ ~~contrôle~~, aucun  
surveillance par ~~les~~ ~~commissions~~ ~~administratives~~  
bonnes, tout au plus, pour veiller à la  
gestion financière des asiles; ce but même  
n'a été par toujours atteint, mais la ~~Cou~~  
espoir y parvint grâce aux préfets et à  
l'introduction de membres du Conseil général  
dans la composition de la Commission de  
Surveillance.

Cela contrain, la Commission permanente  
présidé par le Président du Tribunal, et ayant  
son siège à la Préfecture même, n'a  
point pour mission de s'ingérer dans  
le traitement des malades, non plus  
que dans la gestion de finances de l'asile.  
Les fonctions sont délimitées de telle  
sorte qu'il n'y a ni chevauchement d'attri-  
butions entre les deux commissions, ni  
double emploi, son fonctionnement  
emprunté en partie à l'anglais  
offre de précieuses garanties pour la liberté

individuelle, enfin cette Commission Council  
se trouve constatée par le Gouvernement lui-même  
dans les dispositions de la loi de 1858; elle  
est en outre indispensable pour éclairer la  
Chambre du Conseil.

La protection s'étend sur tous les aliénés,  
au dehors, comme au dedans de l'asile.

En outre, son médecin secrétaire est appelé  
à rendre les plus grands services, car la personne  
aliénée fait souvent défaut en province.

M<sup>r</sup> Laroze pense que rien n'empêche de confier  
les deux commissions en donnant à la Commission  
de Surveillance une partie de attributions  
de la Commission permanente, de façon à n'en  
faire qu'une seule.

M<sup>r</sup> Rigal propose, pour éviter la dualité de Commissions,  
de donner aucun satisfaction à M<sup>r</sup> le Secrétaire  
d'Etat de sacrifier la Commission  
de Surveillance, et en donnant à la  
Section spéciale de la Commission permanente  
les attributions confiées à la Commission  
administrative.

M<sup>r</sup> Desol se déclare pour le maintien des  
deux Commissions. En effet, la Commission  
de Surveillance a un caractère administratif  
et pour but de sauvegarder les intérêts  
financiers du Département dans la gestion  
administrative de l'asile, c'est un intérêt  
spécial, ce n'est pas l'intérêt direct de la



personne de l'aliéné. La Commission de Surveillance composée en partie d'élémens puisés dans le Conseil général, ne saurait fonctionner au dehors du Département, ni s'immiscer dans les établissements privés, avec moins pourrait elle s'introduire chez les particuliers.

M<sup>r</sup> Caroz ne voit aucune difficulté, pour éviter la dualité de Commissions, a chargé une section de la Commission administrative de attributions de la Commission permanente relatives aux aliénés hors de l'asile; il critique ensuite la composition des Commissions permanentes.

Leur président se trouve souvent empêché de juger en séance du Conseil et d'en recevoir.

Le dévouement de l'Asoué et du Notaire qui en font partie lui semble suspect, ils exploitent peut-être leurs fonctions pour attirer des clients à leurs études.

Le Préfet et le Procureur de la République ont le droit d'assister aux séances de la Commission délibérative; il serait plus rationnel de leur en faire partie.

En résumé M<sup>r</sup> le Secrétaire d'Etat insiste sur l'inconvénient de deux commissions et leur réunion en une seule.

M<sup>r</sup> le Rapporteur fait observer à M<sup>r</sup> Caroz que son système est inapplicable dans les Départemens qui n'ont point d'asile.

M<sup>rs</sup> Delsol justifie dans la Composition de  
la C<sup>o</sup>e permanente le choix du Président  
du tribunal, en faisant remarquer qu'il  
a été désigné pour donner une grande  
autorité morale à la C<sup>o</sup>e, mais, qu'il peut  
Commencer un juge pour le remplacer.  
Quant à l'aroué et au notaire, <sup>nommés</sup> ~~les~~ par  
leurs chambres respectives ils offrent des  
garanties d'honorabilité suffisantes, et comme  
la C<sup>o</sup>e a un double objet, l'un relatif  
à l'aliéné lui-même, et l'autre à ses  
biens il était naturel de choisir com-  
membres d. l. Commissaires parmi les personnes  
les plus compétentes en affaires :

Relativement à la critique que  
M<sup>rs</sup> Larocq porte sur l'art. 54, M<sup>rs</sup>  
Delsol fait tout d'abord observer que  
le texte de la Commission n'avait soulevé  
aucun objection, de la part du garde  
des sceaux, si ce n'est dans une partie  
de rédaction empruntée au texte du  
projet ministériel.

L'art. portait que les Commissaires de  
Surveillance exerceraient les fonctions d'admini-  
stration provisoire et plus loin " Ces  
administrateurs auront les mêmes pouvoirs que le  
tuteur du mineur quant aux biens de l'aliéné."  
D'après aux observations du ministre, la  
Commission a fait disparaître cette assimi-  
lation, tout en maintenant le § sus-cité :  
" L'autorisation de la C<sup>o</sup>e permanente remplace celle  
du Conseil de famille pour les actes à l'égard des

quels le Code exige cette autorisation."

M<sup>r</sup> Laroze - critique ensuite le rôle donné à la Commission permanente par l'art. 36, relatif au transfèrement des aliénés, il pense que ses attributions dans ce cas dépassent celles qui peuvent résulter d'une Commission. Elle est chargée de la surveillance, de faire fonctionner la loi, cependant elle n'assume aucune responsabilité, seul un agent peut être chargé de ce soin.

M<sup>r</sup> Le Rapporteur rappelle, que l'expérience a mis en lumière le plus grand abus, et rend indispensable la création de locaux d'hébergement. Actuellement, les préfets et même les tribunaux en cas d'expertise médicale légale causent du tort à l'ordre des individus pour l'état d'aliénation mentale est en voie de progrès, tandis qu'il est de principe absolu que les ports de l'asile ne doivent lousier que devant l'aliéné reconnu tel. D'ailleurs le médecin de la Commission permanente est à la nomination du Gouvernement, et son asserment dépend du Ministre, il est donc dans un large mesure sous son influence.

M<sup>r</sup> Laroze finit sur cet agent pour finalement le soustraire à toute responsabilité en alléguant qu'il n'a fait que se conformer aux décisions de la Com<sup>mission</sup>, dont il se représente qu'une unité.

art 1<sup>er</sup>

M<sup>r</sup> le Secrétaire d'Etat termine sa déposition en disant que le Gouvernement ne peut accepter la rédaction de l'art 1<sup>er</sup> dans la quel il est dit que l'Etat "fera construire" un ou plusieurs établissements pour l'éducation de jeunes idiots ou crétins, et pour le traitement de jeunes épileptiques. Il se voit dans l'impossibilité de faire une promesse qu'il n'ait peut être dans la nécessité de reporter, faute de ressources. La Statistique n'a d'ailleurs pas encore déterminé le nombre de Epileptiques idiots et crétins, l'état ignorerait donc dans quelle mesure il s'engage.

M<sup>r</sup> le Président fait observer que le défaut d'établissements spéciaux pour les épileptiques constitue une des lacunes de la loi haute gravité.

M<sup>r</sup> le Rapporteur ajoute que le paragraphe dont le Gouvernement demande la suppression est cependant une conséquence de la loi sur les enfants abandonnés, le Gouvernement avait admis qu'il fallait au moins créer de 5 types. L'idiot peut devenir une valeur, s'il est entretenu de soins et son intelligence peut être développée au sérieux surtout pour qu'il produise et aude à des dépenses que <sup>l'entraîne</sup> comporte l'éducation. Si le Gouvernement veut d'autre de dépenses relativement minimes pour un objet si important, mieux vaudrait ne pas dépenser le profit de loi qui le comporte.

M<sup>r</sup> le Président remercie ensuite M<sup>r</sup> le Secrétaire d'Etat, et ajoute qu'il prend acte de la promesse qu'il a bien voulu faire à la Commission de se rendre à son appel Cfusard. Elle lui en supprime le désir.

La séance est levée à 5 heures.

Le Procès verbal est adopté.

Le Président

Le Secrétaire  
Fréouf

66<sup>e</sup> Séance

Séance du 20 Octobre 1884.

---

Présidence de M<sup>r</sup> Ch. Roussel.

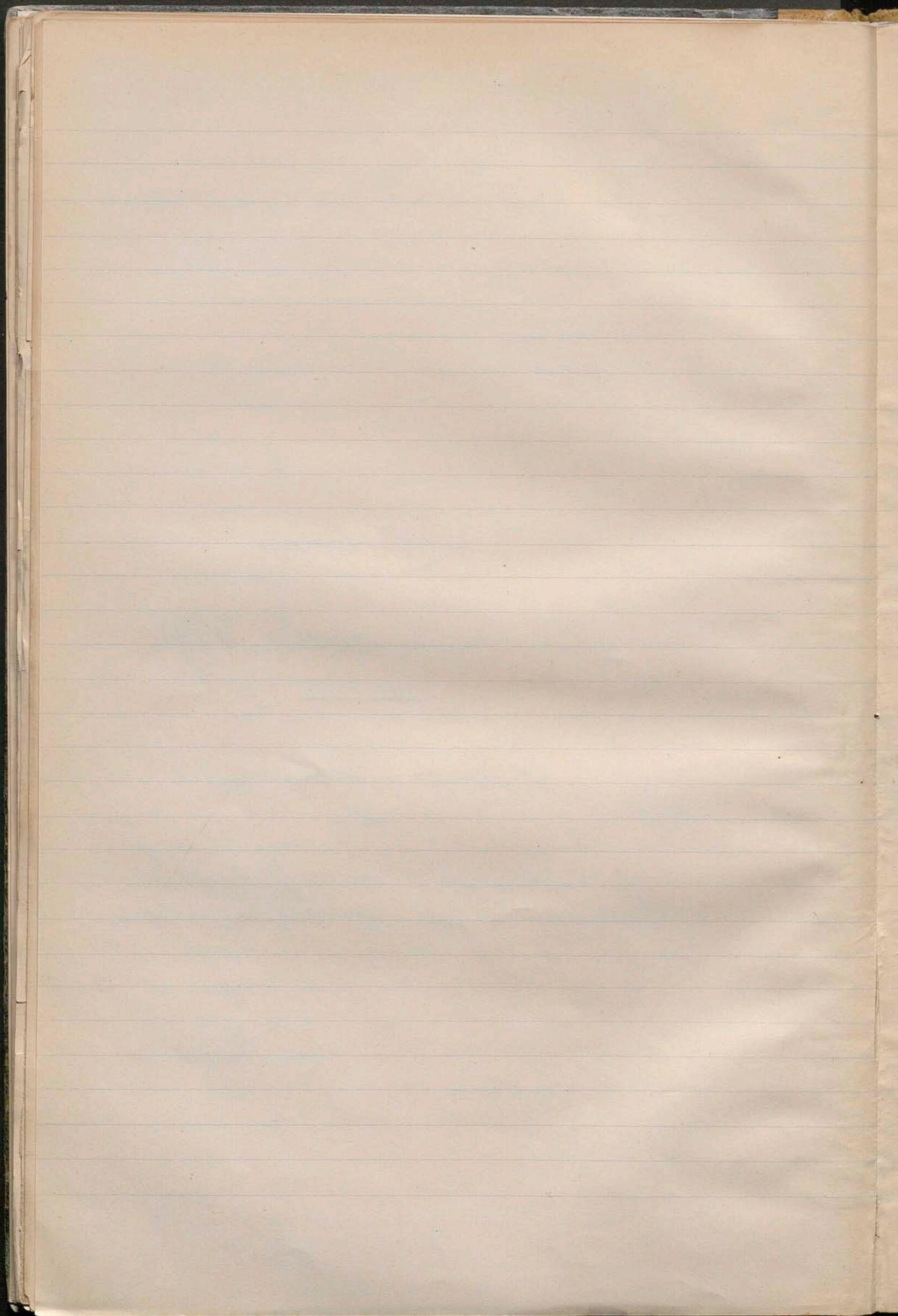
---

En remplacement de M<sup>r</sup> Brugnotte, démissionnaire, la  
Commission nomme M<sup>r</sup> Fréouf, secrétaire.

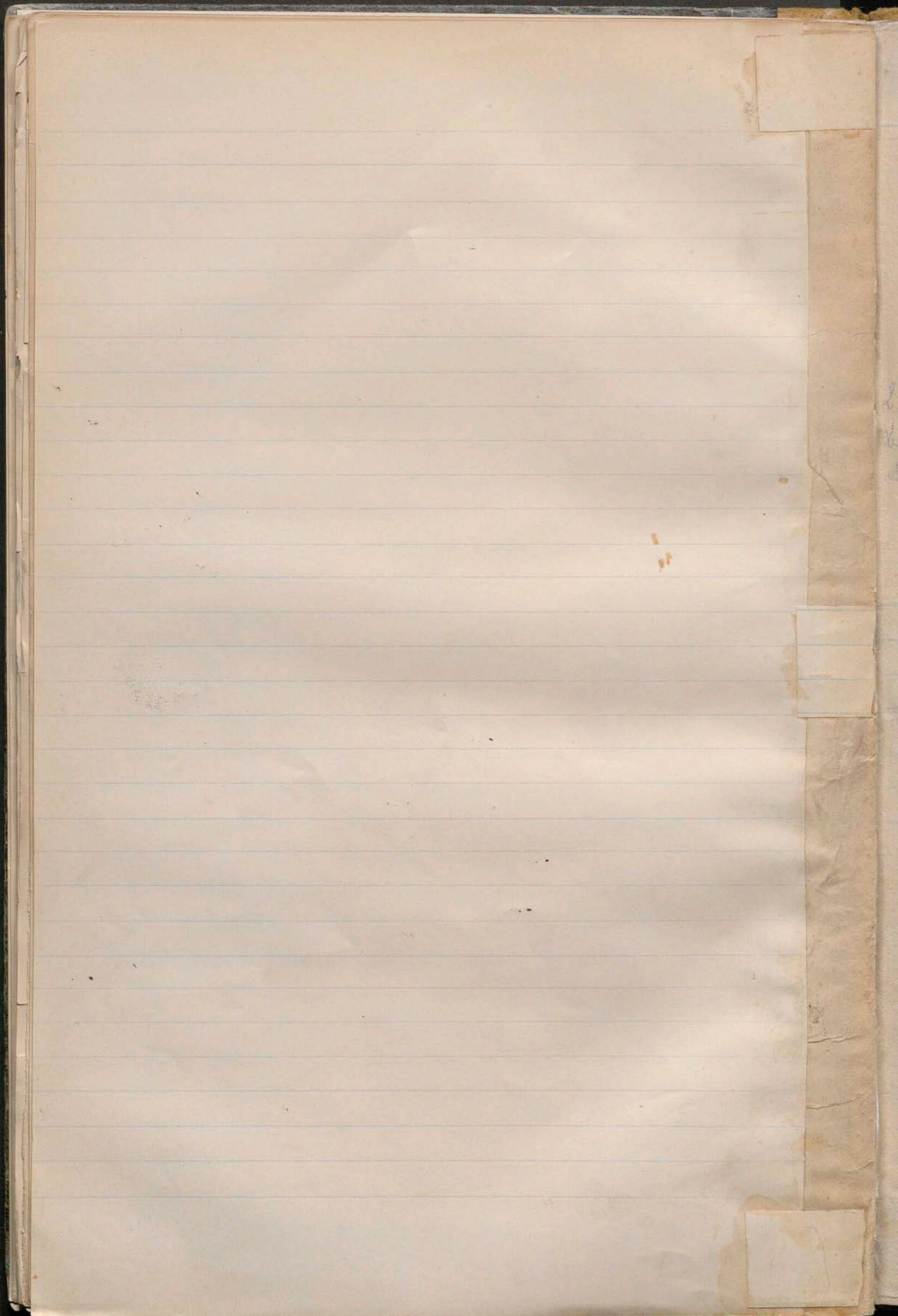
Le Procès verbal est adopté.

Le Président

Le Secrétaire  
Fréouf









67<sup>e</sup>

Séance du 3 Novembre 1884.

Présidence de M<sup>r</sup> Dupré.

M<sup>r</sup> Audinon, M<sup>r</sup> Laroze, M<sup>r</sup> Laroze, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Intérieur  
M<sup>r</sup> Laroze est introduit dans le sein de la Commission.  
M<sup>r</sup> Laroze est le chef de la Commission.

M<sup>r</sup> Le Président remercie M<sup>r</sup> Laroze d'avoir bien voulu se rendre à l'appel de la Commission, et ouvre la séance en exprimant la surprise et la douleur profonde qu'il a ressenties à la nouvelle de la perte que vient de faire le Sénat dans la personne de M<sup>r</sup> Brugierolle. Il sait être l'interprète de tous les membres de la Commission en rappelant ses hautes qualités, et combien étaient précieux ses avis de l'Eminent Collaborateur qui, déjà, comme Conseiller général du Cantal, avait approfondi l'étude des problèmes que pose la loi relative aux Aliénés.

M<sup>r</sup> Dumesnil demande la parole pour rappeler à ses collègues qu'ayant eu l'honneur d'être appelé à faire partie de la Commission, en remplacement de M<sup>r</sup> Brugierolle, il n'en espère lui apporter un concours

aussi utile ; n'ayant pas assisté aux  
nombreux délibérations de la Commission,  
il se propose de bien pénétrer de la question  
avant d'y prendre une part plus active  
aux discussions.

M<sup>r</sup> le Président donne ensuite la parole à M<sup>r</sup> Laroze.

M<sup>r</sup> Laroze déclare avoir étudié le projet de la  
Commission Sénatoriale avec la constante  
préoccupation de mettre le Gouvernement  
en conformité de sentiment avec elle.  
Il espère être parvenu à l'accord qu'il  
désirait.

Les deux points principaux à examiner  
étaient :

- x 1<sup>o</sup> La création des Commissions permanentes, départ<sup>l</sup>
- x 2<sup>o</sup> La création du Comité Supérieur des Aliénés.

L'opinion du Gouvernement peut  
sur ces deux points essentiels se résu-  
mer ainsi :

1<sup>o</sup> Acceptation et maintien du premier  
de ces rouages, sauf certaines modifications  
dans le sens d'une reprise des deux  
Commissions, administratives et permanentes,  
en une seule plus importante et plus  
nombreuse.

2<sup>o</sup> Suppression du Comité Supérieur  
des Aliénés.

Celle est la solution proposée par  
le Gouvernement, quant aux observations  
qui suivent, mentionnées le 1<sup>er</sup> février 1884.

les soumet à l'examen de la Commission.

Sur le premier point et relativement à la Composition des Commissions permanentes, M<sup>r</sup> Caro estime qu'il est bien sùr de en écarter les Conseillers généraux qui cependant disposent d'un fonds relatif au service des aliénés. En conséquence, il propose d'augmenter le nombre des membres de la Commission permanente en leur adjoignant les membres de la Commission administrative, instituée auprès de l'Asile du Département par l'art. 4 <sup>du projet de loi</sup> de la loi. Les attributions de ces derniers membres n'en resteraient pas moins bien distinctes, selon qu'ils agiraient en tant que Commission administrative ou comme membres de la Commission permanente. Dans ce système, deux membres déjà du Conseil général le trouveraient faire partie de la composition des Commissions permanentes. En outre, M<sup>r</sup> le Sous-Secrétaire d'Etat estime que les membres de la Commission administrative apporteraient d'utiles renseignements dans le sein de la Commission permanente.

M<sup>r</sup> Caro expose ensuite qu'elle soit selon lui la composition des Commissions permanentes.

1<sup>o</sup> Comme il a été dit déjà, les membres de la Commission administrative instituée par l'art. 4 de la présente loi auprès de l'Asile du Département, mais

(Cette Com<sup>te</sup> adm<sup>te</sup> serait une section de la Com<sup>te</sup> permanente)

en distinguant 2 cas, celui où le Département posséderait un asile et qui a été examiné et celui où un quartier d'hospice lui ait été affecté aux aliénés.

Dans cette seconde hypothèse, 2 membres de la C<sup>on</sup> administrative de cet hospice, élus par cette Commission, seraient appelés à prendre part aux délibérations de la C<sup>on</sup> permanente en qualité de membres de cette C<sup>on</sup>, et y apporteraient leurs tributs de connaissances utiles et spéciales.

Ainsi que dans la première hypothèse, 5 membres de la C<sup>on</sup> administrative, soit 2 membres du Conseil général, et 3 membres désignés par le préfet viendraient faire partie de la C<sup>on</sup> permanente.

2<sup>o</sup> En second lieu M<sup>e</sup> de Larosière propose la nomination, comme Commissaire, d'un 3<sup>e</sup> Conseiller général, élu par le Conseil parmi les membres de la C<sup>on</sup> départementale et ne faisant point partie de la C<sup>on</sup> administrative. Si, l'on considère que c'est le Conseil général qui fournit le fonds de secours aux aliénés cette addition, semble bien justifiée.

3<sup>o</sup> Un Juge du Tribunal Civil du Chef lieu du Département, élu par le Tribunal en Assemblée générale; car M<sup>e</sup> de Larosière d'Etat fait observer que la situation du Président du Tribunal qui figure dans le projet de la Commission, comme Président, lui semble

offrir certains inconvénients, attendu qu'il est en même temps Juge des Référé, et qu'ainsi il peut avoir à connaître en cette qualité des questions relatives aux biens ou à la personne des aliénés, ce qui de lors son indépendance comme Juge ne soit pas aussi entière.

4<sup>o</sup> Comme au projet de la Commission, l'intéressé sera nommé par le Conseil de Préfet ou nommé par le préfet.

5<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Varot propose d'introduire dans le Cou départementale, à côté de l'avoué et du notaire qui figurent dans le projet, élaboré par la Commission, un membre ou ancien membre du Conseil de Discipline des avocats, et regard cette adjonction comme très utile et d'autant d'avantage une force nouvelle à la Cou permanente, en y complétant ainsi l'élément juridique.

6<sup>o</sup> l'avoué.

7<sup>o</sup> un notaire.

8<sup>o</sup> Enfin le médecin, qui selon M<sup>r</sup> Varot pourra dans la plupart des cas, se rencontrer <sup>un 1<sup>er</sup></sup> parmi les trois Conseillers généraux membres de la Commission permanente.

M<sup>r</sup> Larocqz ajoute que la Commission  
nommée elle-même son Président, et  
selon accepte sans observations la  
dernière partie de l'art. 11., sauf  
le § 6 ainsi conçu: Tous les documents  
concernant les Allées, adressés à l'autorité  
administrative ou à l'autorité judiciaire  
sont transmis au Secrétariat et conservés  
dans les archives".

Il propose de dire que ces documents lui  
seront communiqués, et non transmis;  
car, l'administration ne saurait se  
débarrasser des pièces originales qui lui  
sont confiés. Une copie pourra en  
être faite par le soin du Secrétariat  
de la C<sup>on</sup> permanente.

En résumé le gouvernement accepte  
la pensée de la Commission, et touche  
le moins possible aux attributions  
de la C<sup>on</sup> permanente, M<sup>r</sup> Larocqz  
prie cependant M. M. les Commissaires  
de respecter le principe qui veut  
que l'autorité soit une conséquence  
forcée de la responsabilité.

Les attributions des agents du gouvernement  
doivent être certaines, invariables, et  
doivent être éclairés par la Commission  
Consultative, mais ce concours doit être  
exclusivement consultatif, et le gouver-  
nement ne saurait admettre que  
l'autorité ponât à un corps délibérant;

En conséquence, M<sup>r</sup> Laroze rédigeait  
de la façon suivante, l'article 12 du  
projet qui détermine l'attribution  
de la C<sup>o</sup> permanente :

« Art 12 — La Commission permanente des  
aliénés a pour mission : Indépendamment  
des attributions spéciales qui lui sont  
conférées par les art. 20, 21, 36 & 34 de  
la présente loi, de donner son avis sur  
toutes les questions relatives aux aliénés  
de la circonscription, en ce qui concerne  
la protection de leur personne et la  
défense de leurs intérêts; leur placement  
et leur maintien dans les asiles  
publiques et privés; leur séjour et les  
jours dont ils sont l'objet dans les  
quartiers ou locaux d'observation  
ou de dépôt établis au dehors des  
asiles d'aliénés; leur sortie et leur  
patronage après leur sortie.

La Commission est tenue de visiter  
de ..... le reste comme au projet. »

Le gouvernement accepte donc la  
réduction de l'art: 12 sauf le mot  
« a pour mission de surveiller de ... »  
qu'il remplace par « a pour mission  
de donner son avis sur de ..... ».

L'attribution que l'art: 21 confère  
à la C<sup>o</sup> permanente ne soulève aucune

critiques de la part de M<sup>r</sup> Daroze.

Art 36 et dans le même ordre d'idées que M<sup>r</sup> le L<sup>e</sup> Secrétaire d'Etat a précédemment invoqué, et propose de rédiger ainsi le dernier §.

« L'organisation et le fonctionnement de ces quartiers seront réglés par des arrêtés préfectoraux, après avis de la Commission permanente. »

L'art 34, confié aux Commissions permanentes la fonction d'administrateurs provisoires.

C'est là une de leurs attributions les plus importantes, et M<sup>r</sup> Daroze en tire un nouvel argument en faveur de la Commission réorganisée d'après le système qu'il préconise. Il pense, en effet, qu'il faut se préoccuper de la période de transition, qui suivra le vote de la nouvelle loi; or, comme d'après la loi de 1839 les Commissions administratives sont nommées pour 5 ans, quand leurs membres feront partie des Commissions permanentes, on y trouvera; toutes constituées, les administrateurs provisoires nécessaires. Ces administrateurs provisoires déjà en fonction fourniront tous les renseignements indispensables à la gestion des biens des aliénés, il ne restera, du lors aux Commissions permanentes qu'à les confirmer dans leurs fonctions.



Enfin, au sentiment de M<sup>r</sup> Laroze,  
la Commission, telle qu'elle a été  
conçue par la Commission Sénatoriale,  
ne comporte que trop peu de membres  
pour suffire à tous ses devoirs.

Quant à l'innovation du projet  
qui consiste dans la création du  
Comité Supérieur des Aliénés,  
Monsieur Laroze prie la Commission  
d'y renoncer. Il pense que toutes  
les questions relatives aux aliénés  
s'apprécient plus utilement dans  
le sein de Commissions permanentes  
qui constituent l'innovation  
vraiment importante et précieuse  
de la Commission. Il se borne à  
ajouter que l'institution du Comité  
Supérieur exigeait au Ministère  
de l'Intérieur une augmentation  
de personnel et qu'en outre le  
choix de membres du comité serait  
extrêmement difficile et laborieux  
à cause de nombreux concurrents  
qui seraient en jeu.

M<sup>r</sup> le Président demande ensuite à M<sup>r</sup> le Secrétaire  
Général d'Etat ce qu'il pense de  
la question financière que soulève  
le projet.

Sur ce point, M<sup>r</sup> Laroze s'interdit de

prendre aucun engagement, le  
dernier mot devait forcément entrer  
à la Chambre, car le projet  
comporte l'établissement d'une  
sorte d'impôt nouveau, pas  
très lourd, à la vérité, puisque  
la moitié des charges devait être  
portée par les aliénés.

M. Ch. Roussel reprend l'argumentation qu'il a  
développée dans une précédente séance  
et rappelle que la France est seule  
en Europe à n'accorder aucun  
subside pour le service si important  
des aliénés. Les départements supportent  
tous les charges, le service échappe  
presque entièrement à l'influence  
de l'Etat. L'inspection générale  
elle-même n'existe plus.

Cependant le gouvernement ayant  
reconnu et déploré les inconvénients  
d'une semblable situation, la  
Commission, voyant la question de  
principe résolue, a dû se préoc-  
cuper de trouver un expédient. Elle  
l'a emprunté en partie à  
l'Angleterre dans l'établissement  
de la taxe, et à ce propos M<sup>r</sup>  
le Rapporteur prie M<sup>r</sup> Darbo  
de vouloir bien faire parvenir  
à la Commission les documents  
statistiques de nature à lui servir

sur le produit probable de cette taxe.

M<sup>r</sup> Brugnot avait déjà adressé une demande, dans ce sens, au Ministère de l'Intérieur, mais elle est restée sans réponse.

M<sup>r</sup> Varozz répète qu'il ne saurait prendre aucun engagement, le Sénat et la Chambre apprécieront.

En terminant M<sup>r</sup> le 1<sup>er</sup> Secrétaire d'Etat demande la suppression des deux derniers paragraphes de l'art. 1<sup>er</sup> relatif à la construction des établissements spéciaux pour l'éducation des jeunes idiots ou incurables et pour le traitement des jeunes épileptiques. Il soutient cet amendement par les raisons déjà développées dans une précédente séance.

M<sup>r</sup> le Président clot la séance en remerciant M<sup>r</sup> le 1<sup>er</sup> Secrétaire d'Etat de l'explication qu'il a bien voulu faire de ses propositions.

La prochaine séance est fixée au 10.

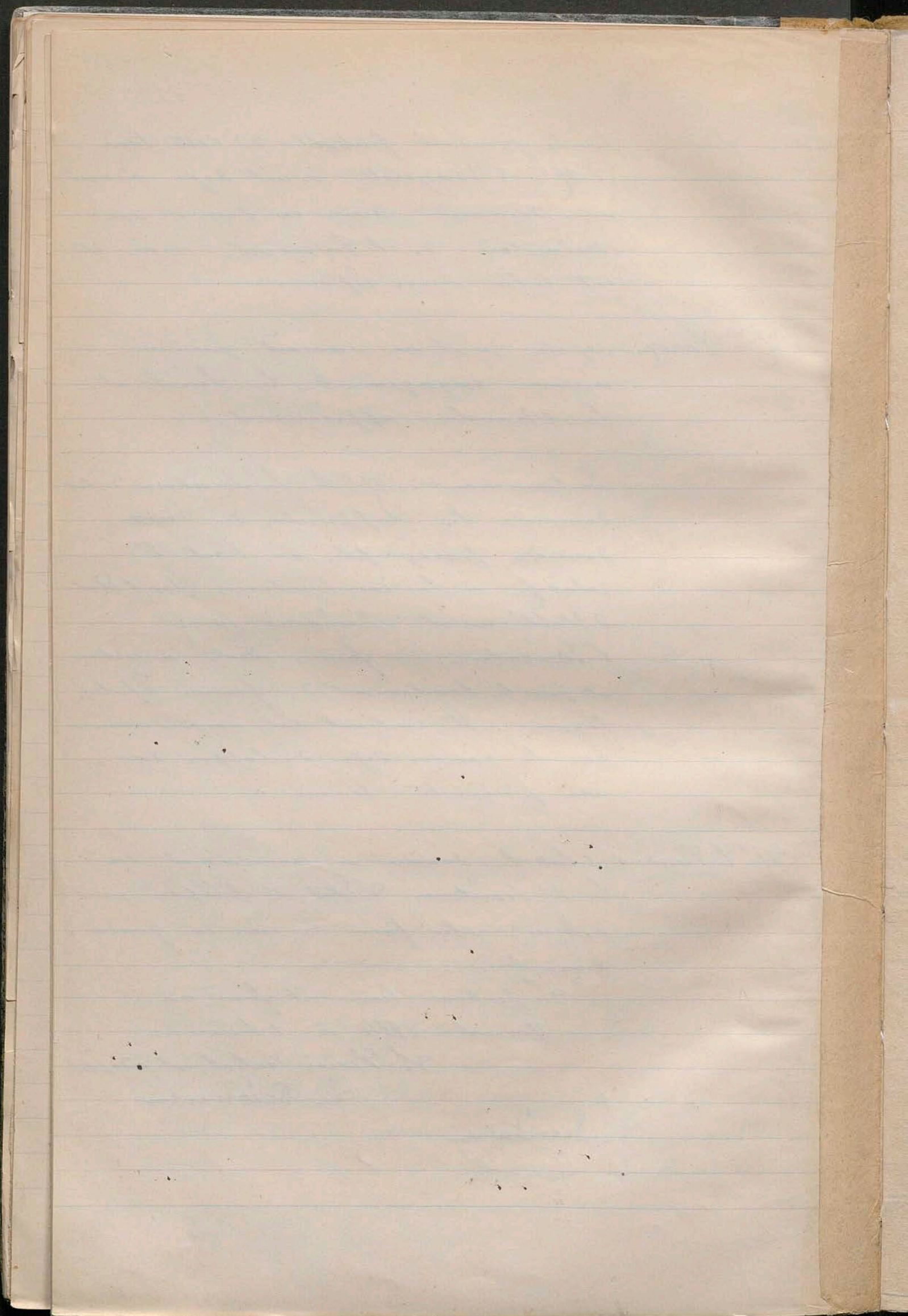
Novembre 1884 à 1 heure

Le Procès Verbal est adopté

Le Président

Le Secrétaire

Frejoff



(68<sup>e</sup>)

Séance du 10 novembre 1884.

Présidence de M<sup>r</sup> Delsol

M<sup>r</sup> le Président donne la parole à M<sup>r</sup> le Rapporteur pour une rectification au Procès-Verbal de la précédente séance.

M<sup>r</sup> le Rapporteur fait observer que, si le gouvernement n'a pas pris l'engagement de soutenir énergiquement le projet de la Commission, au point de vue des charges financières qu'elle impose à l'État pour le service des aliénés, il est cependant favorable au principe dont s'est inspiré la Commission; c'est ce qui se ressort par un nettement des termes du Procès-Verbal.

M<sup>r</sup> le Rapporteur passe ensuite à l'examen des communications du gouvernement offertes par M<sup>r</sup> le Secrétaire d'État dans le sein de la Commission, et pense qu'il est urgent de prendre un parti définitif.

L'observation du gouvernement portait sur l'ordre Essentiel.

Les Commissions permanentes, et le Comité Sup<sup>r</sup>.

des Aliénés.

Sauf certaines modifications de détail, M<sup>r</sup> Ch. Roussel se montre disposé à l'acceptation du texte proposé par M<sup>r</sup> Laroze relativement à la composition de la Commission permanente, composition basée sur la répartition en une seule de la Commission de Surveillance administrative et de la Commission permanente telle qu'elle avait été conçue par le C<sup>on</sup> Sénatorial.

Quant M<sup>r</sup> Laroze fut entendu par le 1<sup>er</sup> fois dans le sein de la Commission, il se montra nettement opposé à la création de la Commission permanente et, ce n'est qu'à la suite de plusieurs entretiens avec le Rapporteur, qu'il s'est arrêté à la combinaison qu'il propose aujourd'hui, et que M<sup>r</sup> Ch. Roussel accepte pour sa part.

Quant au Comité Supérieur des Aliénés, M<sup>r</sup> le 1<sup>er</sup> Secrétaire d'Etat en propose aujourd'hui la suppression; la réorganisation de l'Inspection générale lui semblant suffisante et de ses offic. le moins avantageux que le Comité Supérieur, tel qu'il avait été conçu par la Commission.

Sur ce point, M<sup>r</sup> le Rapporteur ne croit pas possible le contraire.

D'un avis unanime, la Commission a reconnu la nécessité d'un voyage indispensable, son rôle est de la

Cette dit rapport annuel  
aux Chambres, enfin...

dernier impôt avec dans le fonctionnement  
de la loi, c'est le Couronnement des  
Commissaires départementaux, <sup>la suppression entraînant</sup> et produire sur  
l'opinion publique une impression des plus  
favorable. Si le gouvernement se montre  
peu de sympathie pour cette création, c'est  
qu'il ne se soucie d'aucune autorité à côté  
de lui; cependant il y aurait la une  
garantie sur la nominations seraient faites  
en dehors de influences politiques.

En résumé, M<sup>r</sup> le Rapporteur se propose  
pour la maintien de l'art: 15 de projet  
de la Commission,

M<sup>r</sup> Caron a eu outre demandé la  
suppression de deux derniers paragraphes  
de l'art: 1<sup>er</sup>.

Le dernier paragraphe seulement  
paraît à M<sup>r</sup> le Rapporteur possible être  
abandonné, on laisserait ainsi au  
gouvernement la loi, d'organiser pour  
le mieux les établissements dont il s'agit,  
mais, le nomenclature des établissements  
spéciaux qui figurent au premier  
de ces deux paragraphes s'impose,  
et le Commission ne saurait y renoncer.  
Un seul changement pourrait être effectué  
dans la rédaction de cet article, consistant  
la suppression du mot "jeunes" s'appli-  
quant aux épileptiques, Comme l'Épilepsie  
se déclare souvent vers l'âge de 20 à 25  
ans, il ne faut pas que la portée de

Les établissements de forme de aut les  
malheureux qui sont atteints vers cet âge  
de cette maladie.

M<sup>r</sup> Dumesnil On trouve en tête de l'art 1<sup>er</sup> que les  
ailes sont exclusivement consacrés au  
traitement de l'aliénation mentale,  
or M<sup>r</sup> Dumesnil ne peut admettre  
que l'on considère l'Épileptique comme  
un être privé de raison, hors de l'accès,  
l'Épileptique est sain d'esprit, et ne  
saurait donc être assimilé à un aliéné  
et M<sup>r</sup> Dumesnil s'effraye à la pensée  
que le Gouvernement, la Commission  
permanente ou une autorité quelconque  
pourra faire enfermer un Épileptique  
dans l'aile, sans même l'assentiment  
du conseil de famille. Le projet qui  
prend et assure raison les plus minutieuses  
précautions lorsqu'il s'agit de l'adminis-  
tration de biens de malades, ne dit pas  
assez quelle sont les conditions exigées  
par la loi avant l'admission d'un Épileptique  
dans l'aile. Le projet lui semble permettre  
dans ces conditions l'internement d'un  
Épileptique qu'il suppose riche, bien  
qu'il soit cependant au état d'adminis-  
tration de sa fortune.

M<sup>r</sup> le Rapporteur — Répondant à M<sup>r</sup> Dumesnil  
développe la pensée de la Commission  
contenue dans le paragraphe en discussion,



Il peut d'ailleurs qu'il y a un simple malentendu entre M<sup>r</sup> Dumonnil et la Commission, pour le dire, il néglige un argument que lui fournit la science médicale établissant que l'épileptique n'est presque jamais d'esprit et presque toujours dangereux, et fait observer, que si le projet demande la construction d'établissements spéciaux pour les épileptiques, c'est précisément parce que les asiles courants exclusivement par la loi, au traitement de l'aliénation mentale sont cependant encombrés par 10 000 malades, qui ne rentrent pas dans la catégorie de ceux dont la présence est justifiée aux termes de la loi.

Les incurables, les idiots, les crétaux, les épileptiques trouvent mieux placé dans des colonies, des maisons de refuge et autres établissements appropriés, où leur entretien ne soit d'ailleurs beaucoup moins onéreux, ainsi le paragraphe 2. de l'art. 1<sup>er</sup>, établit il une simple tolérance, dans laquelle la loi serait néanmoins violée, en attendant la construction d'établissements spéciaux l'art. est simplement limitatif de abus.

Actuellement l'asptance publique ne peut rien pour les épileptiques, car elle ne considère que l'accès de

qu'il est passé, le malade est libre, ou  
si un trouble mental a été constaté  
il est envoyé à l'asile; c'est précisé-  
ment ce que la Commission me veut  
faire.

Quant aux scrupules que manifeste  
M<sup>r</sup> Dumesnil au sujet de  
l'internement de l'épileptique dans  
un asile d'aliénés, la lecture de  
l'art. 16 de la présente loi les fera  
disparaître, car si l'épileptique ne  
donne point de preuves de folie,  
il ne se rencontrera pas de médecins  
pour lui délivrer le certificat indispensable  
à son entrée dans l'asile.

M<sup>r</sup> le Président met aux voix la conclusion de  
M<sup>r</sup> le Rapporteur.

La Commission a adopté

maintien du 3<sup>e</sup> paragraphe

Suppression de 4<sup>e</sup> - 5<sup>e</sup> - et suppression du  
mot "Jeunes" s'appliquant aux épileptiques  
dans le 3<sup>e</sup> §.

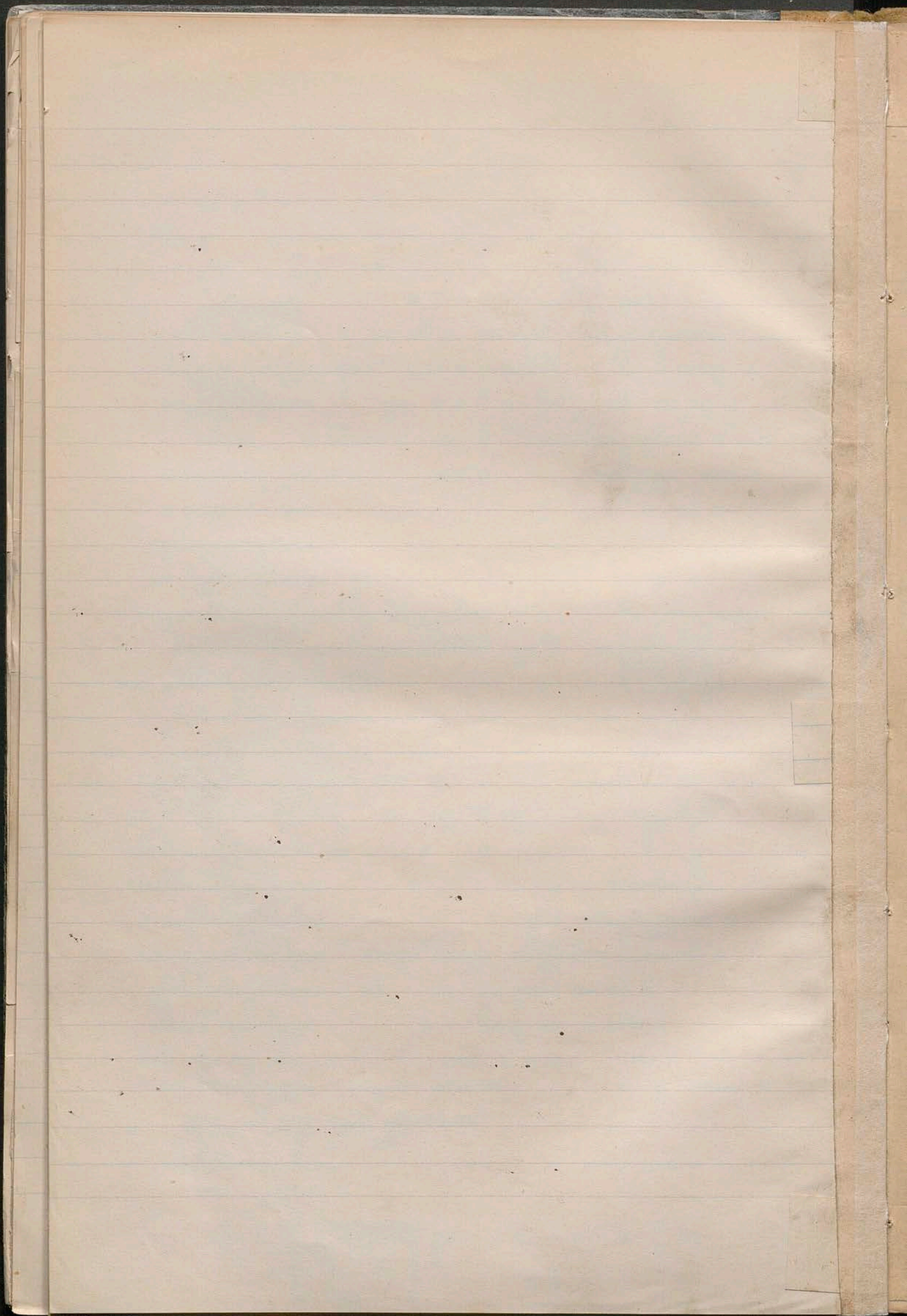
La prochaine séance est fixée au  
Mardi 11 novembre 1884.

Le Procès verbal est adopté  
Le Président

Le Secrétaire

Trépo





59<sup>e</sup>

Séance du 11 novembre 1884.

Présidence de M. Ch. Roussel.

M<sup>r</sup> le Président propose à ses collègues de continuer l'examen des modifications proposées par M<sup>r</sup> Laroze au nom du gouvernement.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'examen des modifications proposées au sujet des articles 4 et 6 puisqu'elles ont trait au Comité Supérieur de l'Aliment, et que cette question sera tranchée à propos de l'art. 11.

Conférence

M<sup>r</sup> le 1<sup>er</sup> secrétaire d'Etat a formulé une nouvelle rédaction de l'art. 11, qui consiste en résumé dans la répartition en une seule des deux commissions de surveillance administrative et de la Commission permanente. Dans la pensée de M<sup>r</sup> Laroze, ces deux commissions fonctionnant ensemble se sont éclairés mutuellement, à la vérité, et la Commission répondait à des idées différentes, cependant après mûre réflexion, M<sup>r</sup> le rapporteur estime que cette combinaison peut être acceptée, sauf à combler une lacune importante dans

Le texte ministériel.

Il prévoit le cas, où un asile public sera affecté aux aliénés, et celui où l'on le trouve en présence d'un quartier d'hospice; dans le premier cas, les membres de la Commission de Surveillance Administrative et dans le 2<sup>e</sup> cas deux membres de la Commission Administrative feront partie de la Commission permanente, or, il faut avoir la préoccupation de la situation des asiles privés faisant fonction d'asiles publics et ajoutés, que dans cette 3<sup>e</sup> hypothèse 2 membres de la Commission de Contrôle de ces asiles entreraient dans la Commission permanente.

Moyennant cette addition, m<sup>e</sup> le rapporteur propose d'accepter la rédaction ministérielle avec les légères modifications suivantes.

Art. 41 — « Il est institué dans chaque département une Commission permanente des aliénés, composée comme il suit :

1<sup>o</sup> Un juge du tribunal civil du chef-lieu ou la Commission a son siège (soit chef-lieu d'arrondissement, soit chef-lieu de Département.)

2<sup>o</sup> Un membre du Conseil de Préfecture nommé par le Préfet.

3<sup>o</sup> Un membre de la Commission départementale du Conseil général, élu par cette Commission

4<sup>o</sup> Un membre du Conseil de Discipline des <sup>de la Cour d'appel ou au tribunal civil</sup> avocats du chef-lieu ou la Commission a son siège.

- 5° Un notaire etc. (Comme au texte)  
 6° un Avoué etc. (Comme au texte)  
 7° Un docteur en médecine etc. (Comme au texte)  
 8° Dans les départements où il existe un  
 Etablissement Spécial public consacré aux  
 aliénés, font en outre partie de la  
 Commission permanente,  
 Les membres de la Commission de Surséance  
 administrative instituée auprès de l'Orde  
 du Département par l'art. 4 de la  
 présente loi. C'est le premier cas.  
 2° cas. Si l'Etablissement affecté aux  
 aliénés est un quartier d'Aspice,  
 Deux membres de la Commission admi-  
 nistrative désignés par cette Commission,  
 3° cas. Si l'Etablissement est un asile  
 privé faisant fonctions d'asile public.  
 Deux membres de la Commission de  
 Contrôle, institués en vertu de l'art 5 de  
 la présente loi.  
 La Commission nomme son Président.

M<sup>r</sup> Fréjol fait observer que le projet du gouverne-  
 ment même amendé par M<sup>r</sup> Le Rapporteur  
 aboutit à introduire dans la Commission  
 permanente deux conseillers généraux  
 élus par leurs collègues du conseil général  
 et un 3<sup>e</sup> élu simplement par  
 la Commission départementale, ce  
 M<sup>r</sup> Fréjol trouve étrange que la  
 Commission départementale qui n'est  
 en somme qu'une fraction ou

Si l'on veut une simple émanation du  
Conseil général, désigné un de ses  
membres pour faire partie de la Commission  
des Aliénés, alors que les deux autres  
Conseillers généraux qui entrent dans cette  
Commission y sont envoyés par le Conseil  
général entier.

En présence de ces observations, la Commission  
décide que ce point est réservé.

La substitution du mot "communiqués" à  
celui de "transmis" demandée par M<sup>r</sup> Laroge  
est ensuite acceptée par la Commission.

Même art: l'observation relative au Préfet et  
au Procureur de la République est acceptée.

Art 12 — Rédaction du gouvernement acceptée.

art 18 — M<sup>r</sup> le Secrétaire d'Etat en demandait  
la suppression, mais la Commission Senato-  
riale en décide le maintien à l'unanimité.

La modification relative à l'art. 36 est acceptée.

Art 50 — Le gouvernement demande la  
suppression du mot « Soit à la Commission  
permanente des Aliénés » dans le dernier  
§. or, les aliénés s'adressent tantôt  
aux Préfets, tantôt au Procureur de la  
République, soit enfin à une autorité



quelconque telle que la Commission permanente, on ne saurait empêcher cette pratique, et il semble inadmissible que l'on permette implicitement aux Chef d'Etallements de supprimer ou de retenir ces réclamations, ce qui serait la conséquence forcée de la suppression demandée par M<sup>r</sup> le 1<sup>r</sup> Secrétaire d'Etat.

En conséquence l'amendement est repoussé.

Art 54 — Remplacement dans le 4<sup>e</sup> §.  
L'autorisation de la Commission permanente par celle du Président du Tribunal.  
Cette proposition de M<sup>r</sup> Laroge est acceptée.

Relativement au 3<sup>e</sup> § de cet article ainsi conçu : " L'autorisation de la C<sup>on</sup> perm<sup>te</sup> remplace celle du Conseil de famille pour les actes à l'égard desquels le Code exige cette autorisation "

M<sup>r</sup> Dumemil fait ses réserves. Bien qu'empruntée au projet ministériel, cette disposition lui paraît constituer une innovation grave enorbitante même.

M<sup>r</sup> le Rapporteur rappelle que ce point a été longuement discuté et approfondi dans le sein de la Commission par les Juri-consults qui en font partie.

La Commission reprend ensuite l'examen de la proposition de M<sup>r</sup> Laroge.

L'amendement relatif au 3<sup>e</sup> § de l'art: 55  
est accepté; mais les mots « à l'exception  
de l'opposition légale sont maintenus dans  
la rédaction de l'art: 61.

La séance est ensuite levée  
à 3 heures.

Le Procès verbal est adopté

Le Président

Le Secrétaire.

Frydolf

70<sup>e</sup> - Séance

Mardi 9 X<sup>bre</sup> 1884.

Présidence de M. Dupré.

M. le Rapporteur expose le résumé de  
la dernière Commission sur M. le Sous-  
Secrétaire d'Etat d'Arce.

Il rappelle que des concessions ont été  
faites de part et d'autre et que dans  
cette voie la Commission a peut être  
même été trop loin, aussi et pour  
croire pouvoir espérer que le gouvernement  
s'appliquera au profit définitif de la

Commission.

M<sup>r</sup> le Rapporteur donne ensuite Communication  
d'une lettre de M<sup>r</sup> Foville qui prie la  
Commission de vouloir bien permettre qu'un  
certain nombre d'exemplaires de son rapport  
sur la législation anglaise relative aux Alcool  
soit mis à la disposition du Ministère  
de l'Intérieur.

Cette demande est accordée  
(M<sup>r</sup> Loo en promit au Ministère de l'Intérieur lui en avait envoyé).

M<sup>r</sup> le Rapporteur donne ensuite lecture  
de la première partie de son rapport.

La séance ouverte à 1 heure et  
se termine à 3 heures.

Le Procès Verbal est adopté.  
Le Président.

Le Secrétaire.  
Frigon

SÉNAT

5 février 1911

Mon cher Président



Avant la convocation  
j'avais fait convoquer pour  
le même jour la commission  
de surveillance de l'Asile  
des aliénés de La Nerthe.

Il m'est donc impossible  
d'assister à la réunion de la  
C<sup>on</sup> du régime des Aliénés

Je vous prie mon cher  
Président de m'excuser auprès  
de mes collègues & d'agréer  
l'assurance de mes sentiments  
dévoués

Beaupin



Article 2.

1<sup>er</sup> § Régie à changer. nul ne peut... jusqu'à anéanti d'autorisation

2<sup>e</sup> §. Si le Gouvernement refuse cette autorisation celle-ci est susceptible d'être supprimée [sa décision doit être motivée.]

M. M. Gensour - Klaus - Joy - Beaupin - Richard  
Pétebitor - — 18 =

M. Pétebitor =

Beaupin =

Joy =

Richard =

Gensour =



M. M. Arnag

Article 2.

§ 1<sup>er</sup> nul ne peut ..... jusqu'à arrêté d'autorisation

rien à changer <sup>et la suite</sup>

§ 2. Si le gouvernement refuse son autorisation <sup>ou la décision</sup> elle est susceptible  
<sup>comme acte administratif</sup> d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les formes légales.

Supprimer : « La décision doit être motivée »

et ajouter : après légales

~~Les décisions portant autorisation ou retrait d'autorisation~~

M. M. Paul Krauss - Pedevidou - Rey -  
Sellaatoli - Prehand. Lozi

4<sup>am</sup> Goy -  
Art. 2 - intervention de M. Tarsans - amendement  
1<sup>o</sup> définition du établissements privés -  
2<sup>o</sup> obs. garde de sucrery Cantonnement.

la difficulté - l'organe d'agit d'assure fonctionner  
Goy. entend malade <sup>elles</sup> automatiquement de sonne direction  
provisoire - par le fonds en caisse comme au cas de  
Substantum.

— il pourrait être. 1<sup>o</sup> pour un examen - sur le cas de  
de faire figurer. cela dans le texte. - pour un  
en administration provisoire. - comme on a des  
de police. nouvelle sans guide. a celle subvention  
fait de avances

Pour on accepte le redaction de M. Tarsans il  
pourrait arriver. le Cantonnement d'urgence et par la suite  
qu'on a voulu avoir une expérience de l'urgence et  
pour ce fait comme cela peut procéder.  
redaction de M. Tarsans  
1<sup>o</sup> autre partie comme fonds de roulement  
pour faire au

2<sup>o</sup> partie qui pourrait être prévue par le budget  
du préfet - et n'a pas été fait usage de cette  
dépense ~~vermément~~ sans besoin des malades  
Cantonnement venant accuser le 1<sup>o</sup> exemple  
D'après ce système on dépendre par le préfet  
d'accroître et de faire d'urgence  
prendre ex clusivement en service en pay



1° ~~Journal ne peut être~~ - ney à changer.



2° J. ~~recev~~ à changer

u

ne ~~recev~~

ne

J. d. G. --  
supprimer dans l'art 3 ~~article~~ le C. G. --

Article C.

1.<sup>er</sup> § rien de changer --- nul etc ---

2.<sup>er</sup> § rien de changer ---

3.<sup>er</sup> §



la difficulté apparaît lorsqu' le gouvernement  
a nommé un médecin qui gère



est-il nécessaire, de f. cette hypothèse  
dans un texte?

Dans le droit commun, le trib. et  
nomme un administrateur provisoire  
qui prend tous les revenus. —

Couvent - il de faire un droit  
spécial en matière d'aliénés - ?

- Voula pr le principe -

Pr le fonds, q fait - il peur du State of  
the Vaisans?

il peut arriver q le fonctionnement  
absorbe les fonds, — alors q devraient  
ces hypothèques?

si on entre ds cette voie, il faut f  
2 parts de cautionnement —

l'une pr le fonctionn.

l'autre pr la hypothèque

si la 1<sup>re</sup> part n'est pas dépensée, elle  
viendra accorder la 2<sup>e</sup>

Il ne dépendrait pas de l'avis du  
Préfet, d'accrocher les crédits au  
détournement des créances. —

Je propose un texte —

1<sup>er</sup> §. — aucun changement

2<sup>e</sup> §

3<sup>e</sup> §

~~le fonctionn. . . . .~~

~~Le cautionnement est effusé~~

qui tient compte de cette destination  
mais ne couvent - il pas de s'en  
tenir au droit commun ?  
Après de la H/ l'Etat et le  
ayer s'emparent dans le même  
sens. —

Chose n° 1/plan d'Etat, - fait observer q  
motiver un refus d'auto, est  
une chose t. nouvelle  
D'autre part les motifs d'un refus  
peut être t. variable - c'est extrême-  
ment délicat

Mr Loze, ARCHIVES  
DU  
RECHER partage de la manière de  
voir; il faut évidemment  
que le Gouvernement ~~soit~~  
pas livré à l'arbitraire, mais  
il ne faut pas rendre son arbitre  
impossible. -

Mr Strauss, - si je comprends bien, nous  
supprimer les

Si le g<sup>nt</sup>  
~~Les décisions portant refus d'auto.~~  
~~riaution ou retrait d'usage~~  
~~auto~~ ~~sa~~ ou s'il la refuse  
sa décision est susceptible  
d'être révisée <sup>devant les</sup> ~~par~~ le Conseil d'Etat